



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

**APPLICATION DE LA DIRECTIVE 91/271/CEE
relative au traitement des eaux résiduaires urbaines**

GUIDE DE DEFINITIONS

Version 1.1

Novembre 2007

PREAMBULE : Objectifs du guide

L'objectif de ce guide est de permettre une meilleure compréhension des termes utilisés dans la réglementation, d'homogénéiser les différentes interprétations afin de fiabiliser la **base de données BDERU** en vue notamment de la transmission des données sous format informatique à la commission européenne concernant les procédures contentieuses en cours et l'établissement du prochain rapport de situation.

Une mise à jour de ce document est apparue nécessaire pour tenir compte de l'évolution réglementaire et contentieuse en matière de mise en œuvre de la directive ERU. L'arrêté du 22 juin 2007 et les actions mises en œuvre pour faire face au contentieux européen ont en effet nécessité des modifications et des précisions sur les définitions et les règles de conformité qu'il convient de prendre en compte.

Par ailleurs, de nouveaux champs sont devenus obligatoires et d'autres tels que les échéanciers pour la mise en conformité de l'agglomération (collecte + STEP) (Cf. [Annexe 7](#)).

La nouvelle version de l'outil BDERU intègre toutes ces modifications.

Ce guide ne concerne que l'application de la directive eaux résiduaires urbaines. Les agglomérations à saisir dans BD ERU et les échéances de remplissage correspondantes sont indiquées dans le [Tableau 1 - Compétence de contrôle et date limite de remplissage de la base ERU](#)

Dans un contexte de contentieux européen, il est essentiel d'apporter la plus grande vigilance à l'établissement et à la validation de ces données afin d'éviter de transmettre des données erronées à la Commission européenne.

La circulaire du 19 novembre 2003 (déploiement BDERU) fixe les principes d'établissement et de validation des données :

- Les données réglementaires relatives aux agglomérations d'assainissement, stations et réseaux de collecte, la détermination de la conformité d'une agglomération vis à vis de la directive ERU sont de la responsabilité des services de l'Etat.
- Les données relatives à la description et au fonctionnement des stations et réseaux (hors « conformité »), les données relatives aux performances, et les données techniques sur les boues sont de la responsabilité des agences.
- La validation des données par le maître d'ouvrage

En fonction du contexte local, des configurations adaptées peuvent être retenues. **Mais dans tous les cas, les données réglementaires intégrées dans BD ERU restent de la responsabilité du préfet (MISE).**

Il est demandé aux chefs de MISE d'organiser au niveau départemental le travail de concertation entre les différents services polices de l'eau et l'agence de l'eau afin d'assurer une homogénéité dans les données ERU, et de s'assurer de la cohérence des échéances inscrites dans les contrats d'aide et dans les dates de mise en conformité inscrites dans les arrêtés de mise en demeure.

Les données d'autosurveillance validées par l'agence de l'eau doivent parvenir au SPE au plus tard pour la fin du premier trimestre de l'année. Elles permettront le calcul de la conformité ERU par les SPE.

Afin de ne plus laisser subsister de divergences entre les services de l'Etat et les agences de l'eau sur les données de base des agglomérations d'assainissement, il est fortement conseillé que ces données soient communiquées par les MISE à leurs interlocuteurs au sein des agences de l'eau. Il est fortement conseillé aux agences de l'eau d'installer BDERU en consultation simple chez tous ses interlocuteurs.

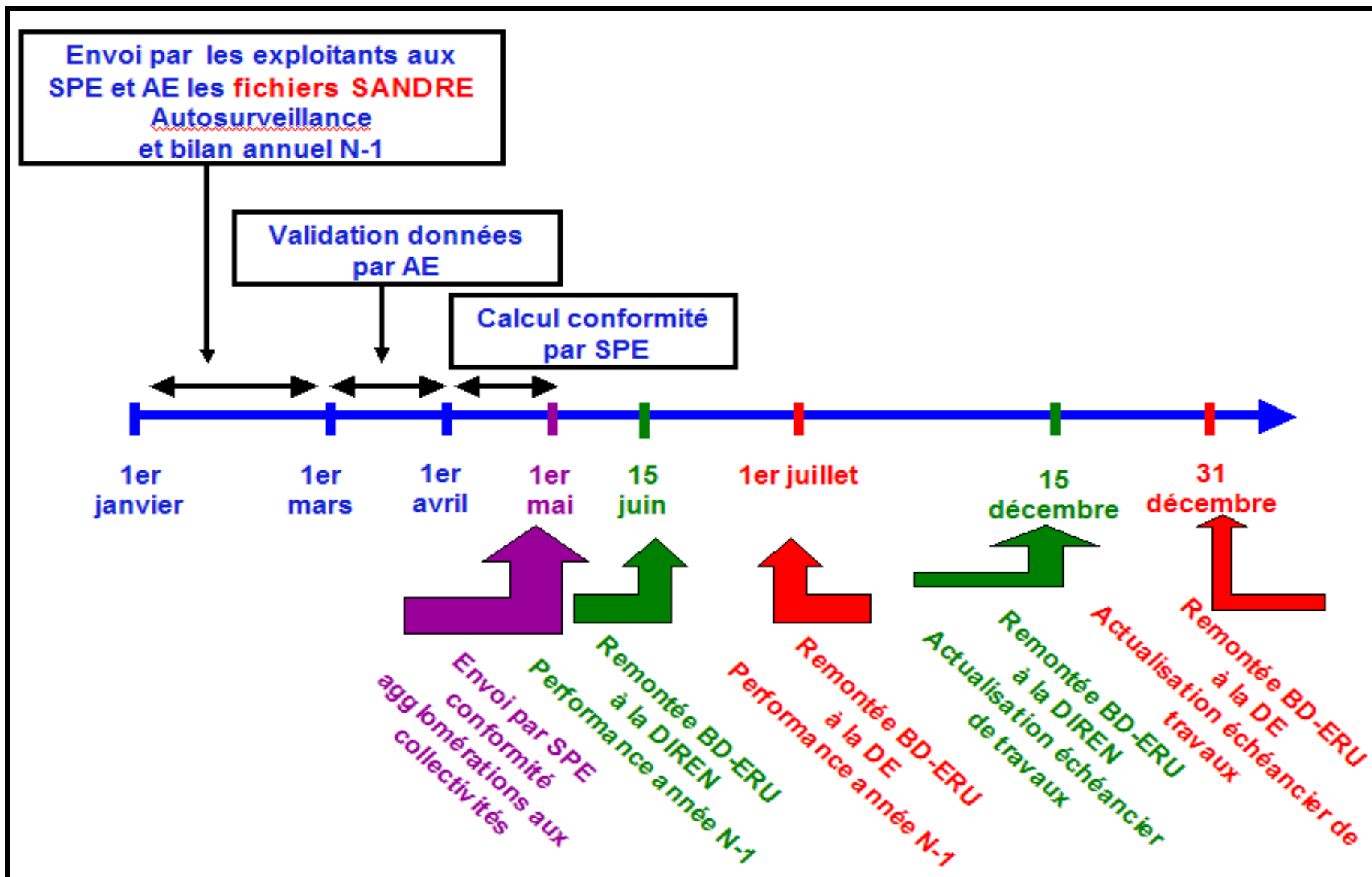
La validation des données par la DIREN consiste essentiellement à s'assurer du processus de concertation, du remplissage des données obligatoires et à effectuer un contrôle de cohérence des données, et au respect des dates de remontée des données ERU.

Nota : Il convient de ne plus utiliser les termes de « taux de collecte », « taux de dépollution », ...

Tableau 1 - Compétence de contrôle et date limite de remplissage de la base ERU

	Taille de l'agglomération en EH			
propriétaire STEP	< 20	>=20 et <200	>= 200 et < 2000	>= 2000
PUBLIC y compris prisons et camping public hors 100% industrie	SPE BD-ERU	SPE BD-ERU	SPE BD-ERU	SPE BD-ERU
PRIVE ANC hors 100% industrie	Maire Arrêté 06/05/96 Futur arrêté ANC	Maire Arrêté du 22 juin 2007	Maire (L2224-8 CGCT, vérification conception et l'exécution des installations et diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien tous les 8 ans, arrêté du 22 juin 2007) SPE (instruction rubrique 21-10 article R214-1 code de l'environnement et contrôle prescriptions du document d'incidence, arrêté du 22 juin 2007) BD ERU	Maire (L2224-8 CGCT, vérification conception et l'exécution des installations et diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien tous les 8 ans, arrêté du 22 juin 2007) SPE (instruction rubrique 21-10 article R214-1 code de l'environnement et contrôle prescriptions du document d'incidence, arrêté du 22 juin 2007) BD ERU
Échéance de remplissage BD ERU	fin 2009	fin 2009	fin 2008	fin 2007

Figure 1 - Echancier des remontées des données d'autosurveillance et des données ERU



APPLICATION DE LA DIRECTIVE 91/271/CEE
relative au traitement des eaux résiduaires urbaines

GUIDE DE DEFINITIONS

Sommaire

1. DEFINITIONS SE RAPPORTANT A L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT	10
1.1. PERIMETRE DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT	10
1.1.1. Définition de l'agglomération d'assainissement	10
1.1.2. Méthode de détermination du périmètre de l'agglomération d'assainissement	10
1.2. CODE SANDRE AGGLOMERATION	12
1.3. SERVICE GESTIONNAIRE	13
1.4. NOM DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT	13
1.5. TAILLE, CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE (CBPO)	14
1.5.1. Définition	14
1.5.2. Méthode de détermination de la taille	15
1.5.2.1. <i>Cas où le réseau de collecte est conforme</i>	15
1.5.2.2. <i>Cas où le réseau ne serait pas conforme</i>	17
1.5.3. Cas particulier des évolutions de taille des agglomérations	17
1.5.4. Nom de la commune principale de l'agglomération	19
1.5.5. Liste des communes de l'agglomération	19
1.5.6. Liste des STEP de l'agglomération	19
1.6. ECHEANCES ET CONFORMITES « AGGLOMERATION »	20
2. DEFINITIONS SE RAPPORTANT A LA STATION D'EPURATION	21
2.1. DONNEES STEP	21
2.1.1. Définition d'une station "mixte"	21
2.1.2. Stations privées	22
2.2. DESCRIPTION DE LA STEP	22

2.2.1.	Données administratives	22
2.2.1.1.	<i>Service instructeur</i>	22
2.2.1.2.	<i>Nom de la station</i>	22
2.2.1.3.	<i>Code SANDRE de la STEP - Référence nationale de la station</i>	22
2.2.1.4.	<i>Maître d'ouvrage de la station</i>	24
2.2.1.5.	<i>Nom de l'exploitant de la station</i>	24
2.2.1.6.	<i>Code SIRET de l'exploitant</i>	24
2.2.1.7.	<i>Commune d'implantation de la station</i>	24
2.2.1.8.	<i>Coordonnées géographiques de la STEP (X et Y)</i>	24
2.2.2.	Caractéristiques techniques de la STEP	25
2.2.2.1.	<i>Charge maximale en entrée en station (EH) ou charge entrante</i>	25
2.2.2.2.	<i>Capacité nominale de la station (donnée constructeur)</i>	25
2.2.2.3.	<i>Débit de référence de la STEP (m3/j)</i>	26
2.2.2.4.	<i>Filières de traitement</i>	27
2.2.2.5.	<i>STEP active</i>	27
2.2.2.6.	<i>Date de mise en service de la STEP</i>	28
2.2.2.7.	<i>Date de fermeture de la STEP</i>	28
2.2.3.	Rejet de la STEP	28
2.2.3.1.	<i>Type de milieu récepteur du rejet</i>	28
2.2.3.2.	<i>Nom du lieu de rejet de la station</i>	28
2.2.3.3.	<i>Nom du bassin versant</i>	28
2.2.3.4.	<i>Coordonnées X et Y géographiques du point de rejet</i>	28
2.2.3.5.	<i>Le rejet se situe-t-il à plus de 1500 m d'altitude ?</i>	28
2.2.3.6.	<i>Sensibilité du milieu de rejet</i>	28
2.3.	OBLIGATIONS IMPOSEES A LA STEP ET TRAITEMENTS	29
2.3.1.	Arrêté national concerné	29
2.3.2.	Législation dont relève la station	29
2.3.3.	Régime dont relève la station	29
2.3.4.	Date de l'arrêté d'autorisation ou de récépissé de déclaration	29
2.3.5.	Date de fin de validité de l'arrêté d'autorisation	29
2.3.6.	Traitement requis par la directive au titre de l'échéance initiale	29
2.3.7.	Date d'échéance initiale issue de la directive pour la collecte et le traitement	29
2.3.8.	Date de mise en conformité du traitement requis pour l'échéance initiale	29
2.3.9.	Traitement requis par la directive au titre de la 1 ^{ère} révision (arrêté du 31 août 1999 liée à la première révision des zones sensibles)	30
2.3.10.	Date d'échéance de mise en conformité du traitement suite à la 1 ^{ère} révision ZS	30
2.3.11.	Date de mise en conformité du traitement requis au titre de la 1 ^{ère} révision	30
2.3.12.	Traitement requis par la directive au titre de la 2 ^{ème} révision ZS	30
2.3.13.	Date d'échéance de mise en conformité du traitement suite à la 2 ^{ème} révision ZS	30

2.3.14.	Date de mise en conformité du traitement requis au titre de la 2 ^{ème} révision	30
2.3.15.	Azote, Phosphore	30
2.3.16.	Traitement plus rigoureux requis par le préfet	30
2.3.17.	Niveau de traitement existant	31
2.3.18.	Traitement plus rigoureux existant : Azote, Phosphore, et/ou Microbiologie	31
2.4.	PERFORMANCES DE LA STEP	31
2.4.1.1.	<i>Existence d'une autosurveillance réglementaire ?</i>	31
2.4.1.2.	<i>Validation de l'autosurveillance sur la station par la MISE et par l'agence</i>	31
2.4.1.3.	<i>Origine des résultats de performances</i>	31
2.4.1.4.	<i>Date de situation</i>	31
2.4.1.5.	<i>Obligations de rejet fixées à la station par la directive (rendement, concentration, le cas échéant valeur rédhibitoire, pour tous les paramètres concernés)</i>	31
2.4.1.6.	<i>Obligations de rejet fixées en matière de désinfection</i>	31
2.4.1.7.	<i>Respect des valeurs de rejet fixées</i>	31
2.4.1.8.	<i>Commentaires sur la conformité du traitement</i>	32
2.5.	BOUES D'EPURATION DE LA STEP	32
2.6.	RESEAU ET INDUSTRIES RACCORDEES	33
2.6.1.	Type de réseau majoritaire	33
2.6.2.	Existence d'une autosurveillance réglementaire sur le réseau	33
2.6.3.	Validation de l'autosurveillance sur le réseau par la MISE et l'agence	33
2.6.4.	Nombre de DO de 120 à 600 kg de DBO5/j	33
2.6.5.	Nombre de DO de plus de 600 kg de DBO5/j	33
2.6.6.	Existence de rejets directs et/ou de déversements significatifs par temps sec	33
2.6.7.	Industries raccordées	34
2.7.	STATIONS INDUSTRIELLES	34
2.8.	COMMENTAIRES	34
2.8.1.	Note de suivi interne	34
2.8.2.	Commentaires liés à la STEP	34
3.	CONFORMITE DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT	36
3.1.	CONFORMITE DU RESEAU DE COLLECTE	37
3.2.	DATE DE MISE EN CONFORMITE DE LA COLLECTE	38
3.3.	CONFORMITE DE LA STATION	38
3.3.1.	Station de plus de 2000 EH	38

3.3.2.	Station de moins de 2000 EH et supérieure à 20 EH	39
3.3.3.	Non conformité en performances	39
3.3.4.	Cas des changements de STEP en cours d'année dans une agglomération	40
3.4.	MISE EN CONFORMITE ET ECHEANCIER	42
3.5.	DATE DE L'ARRETE DE MISE EN DEMEURE	43
3.6.	CAS PARTICULIER DES STATIONS REJETANT EN ZONES SENSIBLES DANS LES BASSINS ARTOIS-PICARDIE, LOIRE-BRETAGNE, RHONE-MEDITERRANEE, SEINE-NORMANDIE ET RHIN-MEUSE	43
4.	ANNEXES	45
	ANNEXE 1 EXTRAIT DU PARAGRAPHE III DE L'ARTICLE R. 214-6 ET R. 214-32 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	46
	ANNEXE 2 SITUATIONS INHABITUELLES OU HORS CONDITIONS NORMALES DE FONCTIONNEMENT	47
	ANNEXE 3 JUGEMENT DE LA CONFORMITE EN PERFORMANCE AU REGARD DES EXIGENCES DE LA DIRECTIVE ERU	48
	ANNEXE 4 TABLEAU « SANDRE » DES ZONES SENSIBLES	51
	ANNEXE 5 CARTE DES ZONES SENSIBLES	59
	ANNEXE 6 METHODE DE DETERMINATION DE LA CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE	60
	ANNEXE 7 RECAPITULATIF DES CHAMPS OBLIGATOIRES A SAISIR DANS BDERU :	62

1. DEFINITIONS SE RAPPORTANT A L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT

1.1. Périmètre de l'agglomération d'assainissement

1.1.1. Définition de l'agglomération d'assainissement

Enjeux :

La délimitation du périmètre d'une "agglomération d'assainissement" revêt un caractère particulièrement important puisque l'évaluation de la charge brute de pollution organique (CBPO voir [paragraphe 1.5](#)) les performances de traitement que doit atteindre la station d'épuration qui la dessert.

L'article 2 de la directive ERU définit l'**agglomération** comme une « zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ». Cette définition a été reprise dans l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales

Une **agglomération d'assainissement** se définit comme une zone de population et d'activités économiques déjà raccordées à un système d'assainissement (Réseau de collecte ou/et Station d'épuration). Cette zone est variable dans le temps et en fonction des évolutions de population ou d'activités économiques.

Le périmètre de l'**agglomération d'assainissement est l'image du réseau de collecte actuel**. Une agglomération d'assainissement doit refléter la situation **actuelle** et doit donc être délimitée **sans prendre en compte les zones non encore desservies qui dans le futur** pourront être raccordées (par nature ces zones sont **actuellement insuffisamment concentrées**), ni les prévisions d'augmentation de la population ou d'accroissement d'activité économique dans les zones déjà desservies. L'agglomération d'assainissement se définit donc à une date précise et son périmètre et sa taille doivent de ce fait être actualisées périodiquement.

Une agglomération d'assainissement N'EST PAS une collectivité territoriale ou un groupement de telles collectivités. Elle peut donc recouvrir plusieurs communes ou seulement une partie d'une commune. Elle ne doit pas non plus être prise comme seule base de dimensionnement de la station d'épuration des eaux usées collectées (l'exercice de dimensionnement devant au contraire prendre en compte les zones d'extension futures et les perspectives d'évolution de la population et des activités économiques dans les zones déjà raccordées).

1.1.2. Méthode de détermination du périmètre de l'agglomération d'assainissement

Les simplifications apportées par le décret du 2 mai 2006 suppriment la procédure de la délimitation des agglomérations d'assainissement par arrêté préfectoral. Cette délimitation doit être fournie et mise à jour par la collectivité maître d'ouvrage du système d'assainissement ou de l'ouvrage de rejet du réseau d'assainissement collectif des eaux usées. Elle est une pièce du document d'incidence à joindre à la demande d'autorisation ou à la déclaration que l'agglomération d'assainissement doit être établie et présentée.

Lorsqu'une agglomération a été antérieurement délimitée par arrêté du préfet, la collectivité doit à la demande du SPE l'actualiser si cela est nécessaire en se référant à la définition réglementaire de l'agglomération et aux précisions apportées ci-dessus. L'arrêté lui-même n'a plus aucune validité et n'est pas opposable.

Cette délimitation sera inscrite dans l'application « BD ERU » en renseignant la liste des communes composant l'agglomération d'assainissement, ainsi que les principales caractéristiques de celle-ci.

Lorsqu'il existe déjà un réseau de collecte desservant les zones suffisamment concentrées, tel que décrit précédemment (comme c'est généralement le cas pour les agglomérations d'assainissement de plus de 2 000 EH), qu'il y ait ou non une station d'épuration en aval, le périmètre de l'agglomération d'assainissement doit uniquement englober les zones actuellement desservies par ce réseau. Ainsi, il ne doit prendre en compte ni les zones d'assainissement non collectif, y compris celles qui, à terme, seront desservies par le réseau public de collecte, ni les zones d'urbanisation future, ni les zones d'activité artisanale ou industrielle susceptibles dans le futur d'être raccordées. Il ne doit pas non plus intégrer les industriels qui, disposant de leur propre station de traitement, ne seraient pas raccordés au réseau public de collecte. Il peut cependant inclure quelques habitations éparses, insérées dans le tissu urbain, qui seraient équipées d'un assainissement non collectif.

Lorsqu'il n'existe pas encore de réseau de collecte, il convient de ne prendre en compte au sein d'une même agglomération d'assainissement que les constructions existantes présentant une continuité urbaine.

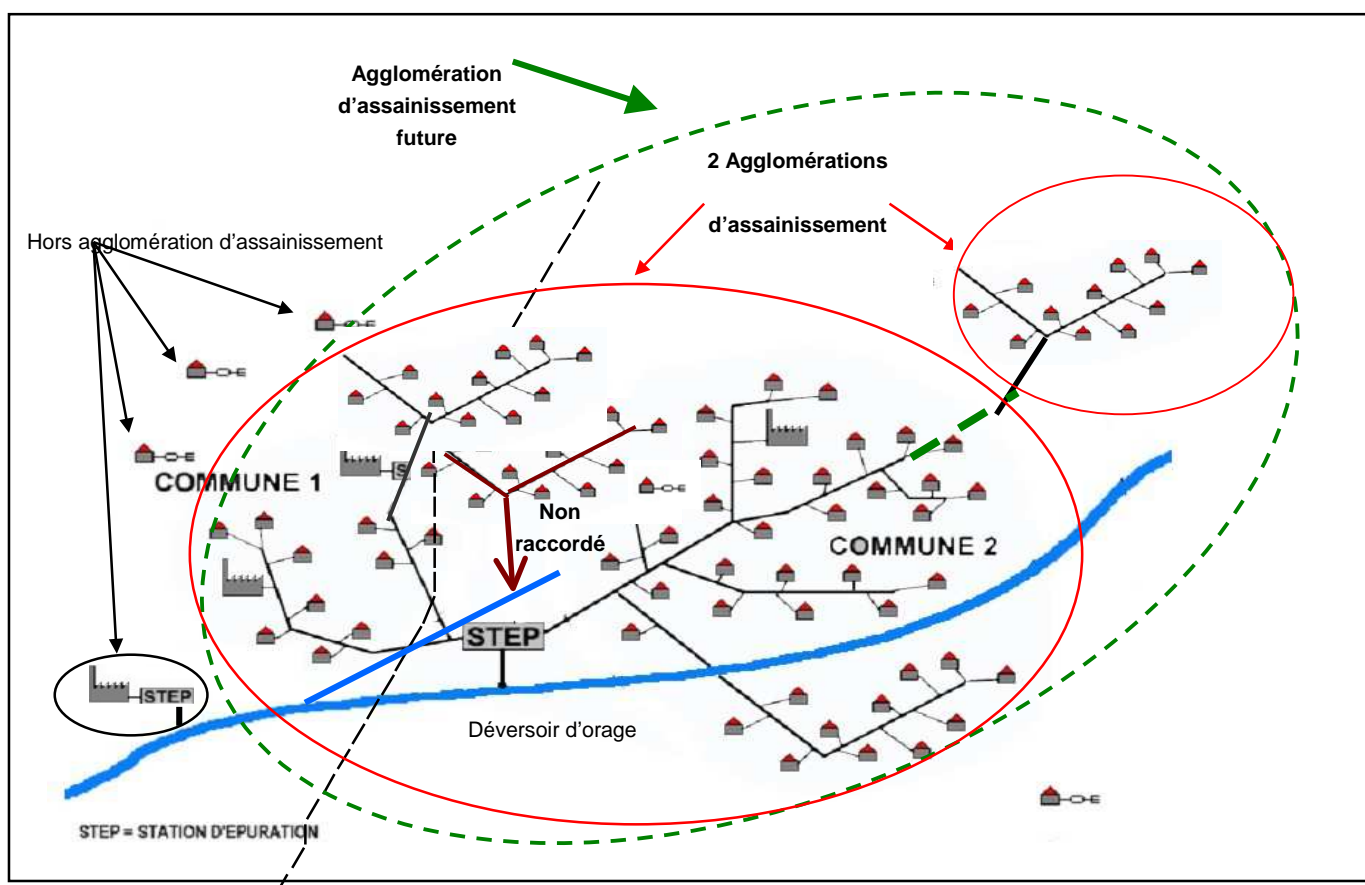


Figure 2 : Définition du périmètre d'agglomération

L'arrêté du 6 mai 1996 définit un système d'assainissement non collectif, tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement

Un système d'assainissement collectif est un système d'assainissement constitué d'un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage de traitement des eaux usées.

D'une manière générale, une agglomération d'assainissement ne comporte qu'une seule station d'épuration.

Sauf dans les cas suivants, où elle peut comporter plusieurs stations d'épuration :

- quand les réseaux publics de collecte alimentant chacune des stations sont interconnectés

ou

- quand les stations sont en série.

1.2. Code Sandre Agglomération

A chaque agglomération d'assainissement, le service de police de l'eau (SPE) attribue un code « SANDRE », qui constitue la référence nationale de l'agglomération d'assainissement.

Toutes les agglomérations doivent avoir un nom et être conformes aux conventions d'écriture ci-après :

La MISE attribue à chaque agglomération sur la base du format défini par le SANDRE. Il est du type : BBXXXXINSEE, sachant que :

- BB = code bassin (2 chiffres : 01=AP, 02=RM, 03=SN, 04=LB, 05=AG, 06=RMC, 07=Guadeloupe, 08=Martinique, 09=Guyane, et 10=Réunion),
- XXXXX = numéro d'ordre de l'agglomération dans la commune. Le numéro d'ordre démarre à 00001, puis s'incrémente de 1. De manière générale, il s'écrit donc 00001. Dans le cas, par exemple, où 2 agglomérations distinctes A et B ont la même commune principale, si le numéro d'ordre affecté à l'agglomération A vaut 00001, alors le numéro d'ordre affecté à l'agglomération B vaut 00002.
- INSEE = code INSEE de la commune principale.

Lors de la création dans BD ERU d'une agglomération pour laquelle le code SANDRE n'a pas encore été officiellement défini, il faut éviter de créer des codes SANDRE provisoires (de type "PROV" + code INSEE de la commune principale, par exemple). En effet on risque de générer des conflits de codes entre codes provisoires et codes définitifs lors des échanges.

Le service de police de l'eau concerné n'aura donc qu'à créer l'agglomération sous son code définitif, la construction de ce dernier étant précisément définie ci-dessus.

Certaines agglomérations n'ont pas encore de STEP. Lorsque le projet STEP est en cours (dossier déposé au Guichet Unique de l'Eau), il convient de saisir la STEP dans la base de données, et indiquer que l'ouvrage n'est pas encore en exploitation.

 Attention :

Le service doit cependant faire valider le code par la MISE (au cas où la commune principale de la nouvelle agglomération serait déjà commune principale d'une autre agglomération) et l'agence (notamment pour les agglomérations en limite de bassin, pour savoir quel code bassin retenir).

Remarque : Saisie de STEP n'appartenant pas à une agglomération

L'entrée dans BD ERU se faisant par les agglomérations d'assainissement, il n'est pas possible de créer des STEP non rattachées à une agglomération. Il y a 2 cas possibles :

- 1. S'il s'agit d'une STEP qui doit à terme appartenir à une agglomération, il faut alors créer l'agglomération;*
- 2. S'il s'agit d'une STEP privée ne devant pas à terme être rattachée à une agglomération d'assainissement, alors on peut créer une agglomération « fictive » portant un code « SANDRE » clairement fictif [par ex : « PRIVXXXXXXYYY » où XXXXX est le nom (réduit le cas échéant, par ex pour les services maritimes et/ou de navigation) du service, et YYY le code du département] et un nom parlant (par ex : « AGGLOMÉRATION STEP PRIVEES DE XXXXXYYY »).*

Une telle agglomération « fictive » servira à ranger toutes les STEP dans le même cas (plutôt que de créer une agglomération fictive pour chaque STEP de ce type, car alors on court le risque que 2 services créent le même code SANDRE fictif, ce qui posera problème lors des échanges de données), à laquelle on pourra rattacher toutes les STEP de ce type. Dans le cadre de la création de cette agglomération, il faudra introduire une « commune principale », notion qui n'aura pas de sens si on a plusieurs STEP privées sans rapport entre elles dans la même agglomération : il faudra donc choisir une commune principale arbitrairement, la seule contrainte étant qu'elle doit obligatoirement être une commune du département.

1.3. Service gestionnaire

Désignation du service de police de l'eau qui suit l'agglomération (et sa ou ses stations) pour la saisie des données dans BD ERU.

Précisions :

- lors de l'initialisation de la BD ERU, c'est-à-dire au moment du déploiement, il appartient à la MISE de saisir le service gestionnaire de chacune des agglomérations de son département pré-remplies dans BDERU (phase d'initialisation avant déploiement dans les SPE) ;
- ensuite, lors de la création d'une agglomération dans la base, le système reprend automatiquement comme service gestionnaire de l'agglomération la signature du poste sur lequel l'agglomération est créée.

1.4. Nom de l'agglomération d'assainissement

Enjeu :

Le respect strict de ces règles permet une bonne lisibilité à la fois sur le plan national et européen.

Le nom de l'agglomération d'assainissement doit correspondre à celui de la commune principale (commune la plus importante de l'agglomération d'assainissement en nombre d'habitants). Ainsi, à titre d'exemples, l'agglomération d'assainissement dénommée « Aquapole » comprenant la ville de Grenoble devra être nommée « Grenoble » et « Le Havre » devra remplacer « Havraise ».

Pour différencier les agglomérations d'assainissement qui auraient la même commune principale, leur nom doit être complété par un autre identifiant (chiffre, nom de la 2^e commune la plus importante, nom du bassin versant, etc.).

Aucun sigle ne doit être ajouté, y compris les sigles SIA, SIVOM, etc... Ainsi, à titre d'exemple, l'agglomération d'assainissement actuellement dénommée « S.I.R. de Rambouillet » devra être renommée simplement « Rambouillet ».

Lorsque le nom de la commune principale comporte le mot « Saint » ou « Sainte », le nom de l'agglomération d'assainissement correspondante doit être écrit avec un tiret (ex : « Saint-Affrique »), de façon à obtenir un classement logique quand un ordre alphabétique est recherché. Ainsi, les agglomérations d'assainissement s'écrivant par exemple « St-Tropez », « Sainte Maxime » ... devront être renommées selon cette règle (« Saint-Tropez, « Sainte-Maxime »). Lorsque le nom de la commune principale comporte un article (L', Le, La ...), le nom de l'agglomération d'assainissement correspondante doit commencer par cet article (ex : « Le Lude » et non pas « Lude (Le) »).

☞ Les DIREN mettent à jour une liste de correspondances entre anciens noms et noms actuels des agglomérations d'assainissement et la transmettent à la Direction de l'Eau. Les anciens noms sont mentionnés également, en commentaire, dans BD ERU.

1.5. Taille, charge brute de pollution organique (CBPO)

1.5.1. Définition

Enjeu :

La taille de l'agglomération d'assainissement est le paramètre déterminant du suivi de la directive et doit être renseignée avec soin. Elle doit être définie au plus juste, être cohérente avec la réalité, et être suivie pour anticiper les modifications de traitement qui pourraient être nécessaires (traitement plus rigoureux) du fait du franchissement d'un des seuils définis par la Directive.

La taille de l'agglomération correspond à la **charge brute de pollution organique** contenue dans les eaux usées produites par les populations et activités économiques rassemblées dans l'agglomération d'assainissement, c'est-à-dire par l'ensemble des zones comprises dans le périmètre de l'agglomération d'assainissement défini précédemment. Ils sont exprimés en Equivalent-Habitant ou en kg de DBO5 par jour avec 1 EH = 60 g de DBO5 / jour. Elle correspond à la charge journalière de la semaine la plus chargée de l'année à l'exception des situations inhabituelles.

Les termes « taille », et « charge brute de pollution organique » de l'agglomération d'assainissement, sont équivalents.

Les notions de charge entrante, de taille d'agglomération ou de charge brute de pollution organique sont identiques si le réseau est conforme.

Les articles 3, 4 et 5 de la directive ERU imposent des obligations de collecte et de traitement pour les agglomérations d'assainissement en fonction de la charge brute de pollution organique contenue dans les eaux usées produites par les populations et activités économiques qui y sont rassemblées.

L'article 2 de la directive qui définit l'EH a été repris dans l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales sous le terme « charge brute de pollution organique ».

On a souvent parlé de « pollution produite », mais ce terme peut être confondu avec celui utilisé par les Agences de l'eau pour le calcul de la redevance et défini par le décret du 28 octobre 1975 modifié aujourd'hui abrogé. C'est pourquoi, il ne sera plus utilisé pour l'application de la directive ERU.

En cohérence avec les modalités de délimitation du périmètre de l'agglomération d'assainissement, la CBPO ne prend pas en compte :

- la pollution générée par une activité industrielle équipée de sa propre station d'épuration rejetant ses eaux traitées dans le milieu récepteur
- la pollution traitée par des dispositifs d'assainissement non collectif (en dehors de quelques habitations éparses comme mentionné au [paragraphe 1.1](#)).

La CBPO prend en compte :

- la pollution nette industrielle déversée dans le réseau public de collecte après pré-traitement éventuel
- la totalité des apports (y compris industriels) lorsque les eaux usées sont rejetées dans une « STEP mixte » appartenant à une collectivité.
- uniquement la part domestique lorsque des eaux usées domestiques sont traitées dans une station industrielle

Exemple : L'agglomération d'assainissement « Le Lion d'Angers » (49) fait traiter ses effluents dans une station d'épuration ICPE (abattoir Soviba) dont la charge maximale en entrée est de 80 000 EH, la pollution domestique collectée étant de 5 000 EH. La taille de cette agglomération d'assainissement est donc de 5 000 EH.

1.5.2. Méthode de détermination de la taille

POUR UNE AGGLOMERATION (TAILLE DE L'AGGLOMERATION = CBPO) :

- **SI RESEAU CONFORME :**

TAILLE AGGLOMERATION = CHARGE ENTRANTE EN STEP

- **SI RESEAU NON CONFORME :**

TAILLE AGGLOMERATION = CHARGE ENTRANTE EN STEP + FLUX REJETES DANS LE MILIEU RECEPTEUR

- **SI COLLECTIVITE RACCORDEE SUR STEP INDUSTRIELLE (PRIVEE) :**

TAILLE AGGLOMERATION = CHARGE LIEE UNIQUEMENT A LA COLLECTIVITE (SANS FLUX INDUSTRIEL)

- **SI EFFLUENTS TRAITES SUR STEP MIXTE COLLECTIVE :**

TAILLE AGGLOMERATION = ENSEMBLE DES CHARGES ARRIVANT SUR LA STATION (COLLECTIVITE +INDUSTRIELS)

Dans BDERU, il est demandé au SPE d'expliquer précisément dans le champ « méthode de calcul » dans l'onglet description de la partie agglomération la méthode utilisée pour calculer la taille de l'agglomération. Les choix possibles figurent dans [l'Annexe 6](#).

1.5.2.1. **Cas où le réseau de collecte est conforme**

Si le réseau de collecte est conforme (Cf. [paragraphe 3.1](#)), la taille de l'agglomération d'assainissement correspond à la définition indiquée plus haut c'est-à-dire la charge journalière moyenne de la semaine de l'année la plus chargée pénétrant dans la station d'épuration, exprimée en kg de DBO₅ par jour (ou à la somme de ces valeurs dans le cas d'agglomérations d'assainissement disposant de plusieurs stations).

1^{er} Cas : un nombre suffisant de mesures en entrée de station est disponible (au moins 52 mesures annuelles) (capacité nominale supérieure à 50 000 EH)

Il convient de calculer les flux journaliers de DBO₅ entrant en station à partir des mesures journalières de débit et de concentration en DBO₅ et d'en déduire les charges moyennes journalières des semaines correspondantes (après avoir exclu les valeurs correspondantes aux évènements exceptionnels – Cf. [Annexe 6](#)) : **la taille de l'agglomération d'assainissement correspond à la valeur maximale de ces moyennes.**

2^{ème} Cas : peu de mesures disponibles en entrée de station (moins de 52 mesures) (Capacité nominale inférieure à 50 000 EH)

Pour les stations d'épuration dont la pollution en entrée varie de façon importante au cours d'une année (par exemple : raccordement d'une activité industrielle « saisonnière »), la taille de l'agglomération d'assainissement est égale (après avoir exclu les valeurs correspondantes aux événements exceptionnels – Cf. [Annexe 6](#)) :

- soit à la valeur de la charge journalière moyenne de la semaine de l'année la plus chargée pénétrant dans la station en utilisant les **données de plusieurs années consécutives**
- soit à la valeur la plus élevée de l'année,

Pour les stations d'épuration dont la pollution en entrée varie peu, les précédentes méthodes peuvent être utilisées ou la taille de l'agglomération peut être évaluée grâce à la moyenne annuelle du flux journalier de DBO₅ (mesures disponibles) entrant dans la station multipliée par un coefficient (après avoir exclu les valeurs correspondantes aux événements exceptionnels – Cf. [Annexe 6](#)). Une étude statistique effectuée sur des stations d'épuration de taille importante (pour lesquelles de nombreuses mesures sont disponibles à l'entrée de la station) montre que ce coefficient est d'environ 1,2.

La méthode précédente doit être utilisée avec précaution, particulièrement pour les tailles d'agglomération en limite de seuil fixé par la directive pour ne pas sous estimer une taille d'agglomération

Attention :

Lorsque l'on se trouve dans la limite des seuils réglementaires (2000 EH, 10 000 EH, 15 000 EH, 100 000 EH), il convient de prendre la valeur la plus élevée de l'année.

Il est impératif que l'on ne se retrouve pas sous un seuil réglementaire, alors qu'une à deux mesures démontrent le contraire

3^{ème} Cas (exceptionnel) : absence de mesure de pollution en entrée de station (ex : stations nouvellement construites, absence de données d'autosurveillance, etc.)

La taille de l'agglomération d'assainissement est estimée à partir de mesures réalisées en réseau (valeurs maximales).

Dans le cas de nouveaux ouvrages d'assainissement, l'évaluation de la taille de l'agglomération se fait en cohérence avec les éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration. Les prescriptions liées au programme d'assainissement sont reprises aux articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement par l'ajout d'un III° complétant la teneur des dossiers de demandes d'autorisation ou de déclaration des systèmes d'assainissement par "la description du système de collecte des eaux usées" et la "description des modalités de traitement des eaux collectées" (Cf. [Annexe 1.](#))

Vous veillerez donc en particulier à ce que ces dossiers incluent correctement les éléments permettant de juger du "bassin versant" de l'agglomération d'assainissement (carte à l'appui), de sa taille en équivalent-habitants (population domestique des zones "suffisamment concentrées", population saisonnière, activités commerciales et/ou industrielles dont les eaux usées sont de nature à pouvoir être rejetées sans problème au réseau de collecte et traitées sur la station d'épuration, etc.) et permettent d'associer à une agglomération d'assainissement **une station d'épuration et une seule**

En cas d'absence de mesure, on peut déterminer la taille de façon alternative en sommant les évaluations de pollutions théoriques de chaque catégorie d'usagers (population, activités artisanales et industrielles raccordées) en utilisant, pour la pollution domestique, les chiffres INSEE et les valeurs unitaires de 60 g de DBO₅/j et, pour les industries, les données collectées auprès des services instructeurs. Il convient de signaler qu'une telle évaluation peut surestimer de 20 à 40% la charge effective et prescrire au maître d'ouvrage une mesure pour corriger cette surévaluation.

1.5.2.2. Cas où le réseau ne serait pas conforme

Dans le cas où le réseau ne serait pas conforme, la taille de l'agglomération est égale à la valeur de la charge journalière moyenne de la semaine de l'année la plus chargée pénétrant dans la station d'épuration additionnée de l'estimation de la charge n'arrivant pas à la station. (voir méthode au [paragraphe 2.6.6](#))

La charge n'arrivant pas la station est uniquement calculée à partir des déversements par temps sec des déversoirs d'orage et des réseaux de collecte de l'agglomération actuelle non raccordés à la station d'épuration lorsque les flux calculés sont supérieurs à 5% de la CBPO.

La charge de l'agglomération peut varier d'une année sur l'autre : elle doit être **obligatoirement réévaluée** chaque année pour éviter un décalage artificiel avec le calcul de la charge entrante. Dans le cadre des remplissages futurs prévoyez de l'arrondir. A titre indicatif, vous pourrez retenir les propositions suivantes pour les arrondis.

Taille de l'agglomération	arrondi
< 20	5
< 200	10
< 2000	50
<10 000	100
< 100 000	1000
> 100 000	5000

Tableau 2 : Règle sur les arrondis pour les tailles agglomérations

1.5.3. Cas particulier des évolutions de taille des agglomérations

La directive ERU ne traite pas des évolutions de taille d'agglomérations.

Cela étant, de manière générale, il n'y a évidemment pas de problème particulier lié à la modification de la taille de l'agglomération dès lors que cette modification n'entraîne pas de modification d'obligations de traitement et / ou d'échéance européenne. Dans ces cas, il suffit d'apporter la correction et de préciser dans l'onglet « Commentaires » de l'agglomération la taille précédente et les motifs de la modification (débranchement d'un industriel, erreur de calcul précédente, ...).

En revanche la question est plus délicate dans les cas où la modification de taille entraîne une modification de niveau de traitement imposé et / ou d'échéance européenne alors même que l'échéance initialement fixée à l'agglomération est passée. **Dans tous les cas, il faut faire la correction** (prise en compte de la situation réelle) et **apporter en commentaires agglomération tous les éléments de**

justification : en effet, ces situations seront suivies de très près par la Commission européenne, qui demandera des « comptes » au cas par cas.

Dans tous les cas, il convient d'anticiper les évolutions de taille afin que le maximum d'agglomérations soit conforme dès le franchissement des seuils réglementaires.

Dans les cas de variations régulières de la taille de l'agglomération sur et sous le seuil lié à des échéances, on gardera la taille de l'agglomération maximale et l'échéance qui lui est associée.

Dans les cas de diminution de taille modifiant l'échéance et / ou diminuant les exigences de traitement, il est essentiel de bien justifier pour établir devant la Commission qu'on n'essaie pas de soustraire une agglomération à des obligations « fortes » ou à une échéance pour laquelle elle a du retard.

Il convient de s'assurer que cette diminution est confirmée et que la taille ne risque pas de ré-augmenter l'année suivante.

Ces principes sont détaillés dans le cadre ci-après :

Étude du comportement de l'agglomération (plusieurs années)

1.Évolution croissante de la taille agglomération : Prise en compte de la nouvelle taille dès le franchissement à changement d'échéance ou d'obligation de traitement.

=> Anticipation

- Cette augmentation de taille de l'agglomération est liée à un événement survenu après la date d'échéance « initiale » imposée à ce type d'agglomération (par ex : événement survenu après le 31/12/1998 pour une agglomération de moins de 10 000 EH en zone sensible passant à plus de 10 000 EH) : il faut en tout état de cause imposer à la collectivité de mettre sa ou ses STEP en conformité avec le traitement plus rigoureux si possible par anticipation. Si l'anticipation n'a pas été possible, le délai de mise en conformité sera donc le plus court possible, et ne dépassera pas 5 ans ;

- Cette augmentation de taille est liée à la correction d'une erreur de calcul précédente ou encore à un événement survenu avant la date d'échéance à laquelle l'agglomération va se trouver soumise du fait de la correction : dans ces cas, l'agglomération sera réputée être soumise à cette échéance et doit être considérée comme étant dans l'obligation de se mettre en conformité avec le niveau de traitement requis à cette échéance sans délai.

2.Oscillations autour du seuil : Conservation des données taille et charge entrante de la dernière année où elle était au-dessus du seuil

On inscrira dans BD ERU les données de taille d'agglomération et de charge entrante de la dernière année où elle était sur le seuil. On ne modifiera ces éléments que lorsqu'elle franchira de nouveau le seuil. On précisera dans le champ commentaire agglomération l'année retenue pour le calcul et on justifiera le rejet des données de ou des années non retenues.

3.Diminution définitive de taille d'agglomération sous le seuil (déconnexion industrielle,...) : Prise en compte de la nouvelle taille dès le franchissement (changement d'échéance ou d'obligation de traitement)

On ne pourra abaisser la taille agglomération que lorsque l'autosurveillance annuelle justifiera la diminution en s'étant assuré au préalable qu'il n'y a aucune chance pour que le seuil supérieur soit de nouveau franchi.

On précisera dans le champ commentaire agglomération les raisons précises de diminution de charge.

1.5.4. Nom de la commune principale de l'agglomération

Nom de la commune la plus importante de l'agglomération en nombre d'habitants.

Le choix de la commune principale se fait sur la base de la liste des communes. Ce choix remplit automatiquement les champs Nom de la commune principale, Département (Numéro du département d'implantation de la commune principale), Région (nom de la région administrative d'implantation de la commune principale) et Bassin (bassin dans lequel se trouve la commune principale).

Cas d'agglomération « à cheval » sur plusieurs départements : eu égard aux déterminations géographiques incluses dans BD ERU, si la commune la plus importante en nombre d'habitants est dans un autre département que la commune d'implantation de la station, il faut alors retenir comme « commune principale » la commune d'implantation de la station.

1.5.5. Liste des communes de l'agglomération

Nom de toutes les communes composant l'agglomération, qu'elles y soient incluses en totalité ou en partie, y compris la commune principale (qui est reprise automatiquement dans la liste).

Le choix d'une commune dans la liste proposée permet de remplir automatiquement le champ Code (Code INSEE de la commune) et le champ Total (Nombre total de communes apparaissant dans la liste).

1.5.6. Liste des STEP de l'agglomération

Liste de toutes les STEP qui ont été créées pour cette agglomération dans la BD ERU. Il s'agit d'un tableau de rappel indiquant le nom de chaque STEP et sa capacité nominale en EH.

Cette liste est complétée par un rappel du nombre total de STEP apparaissant dans la liste (calcul automatique).

Rappel :

Il est demandé de ne créer que des agglomérations ne contenant qu'une seule STEP (sauf exceptions décrites au [paragraphe 1.1.2](#))

1.6. Echéances et conformités « Agglomération »

Nom du champ dans BDERU	Définition du champ
Date d'échéance initiale issue de la directive pour la collecte et le traitement	Date d'échéance initiale (31/12/1998, 31/12/2000 ou 31/12/2005) fixée en application de la directive en fonction de la taille de l'agglomération et du milieu récepteur du rejet.
Date de mise en conformité de l'agglomération pour le traitement requis à l'échéance initiale	Date de mise en conformité de l'équipement (et pas des performances mesurées), au sens strict de l'application de la directive.
Date d'échéance 1ère révision ZS	Date d'échéance suite à la première révision des zones sensibles (arrêté du 31 août 1999).
Date de mise en conformité du traitement requis pour l'échéance 1ère révision ZS	Date de mise en conformité de l'équipement pour le traitement pour l'échéance 1ère révision ZS
Date d'échéance 2ème révision ZS (*)	Date d'échéance suite à la deuxième révision des zones sensibles (la référence étant la date de publication au JO des arrêtés préfectoraux : 22/02/2006, le délai de mise en conformité est de 7 ans à compter de la date de publication de l'arrêté).
Date de mise en conformité du traitement requis pour l'échéance 2ème révision ZS	Date de mise en conformité de l'équipement pour le traitement pour l'échéance 2ème révision ZS
Date d'échéance issue de la directive pour la collecte	Cette date est la même que la date d'échéance initiale pour le traitement : elle est en conséquence reprise automatiquement de cette dernière (31/12/1998, 31/12/2000 ou 31/12/2005).
Date de mise en conformité de l'agglomération pour la collecte	Date de mise en service d'un réseau répondant aux critères de conformité retenus pour l'application de la directive.

* : Attention, deux dates sont possibles selon que l'agglomération rejette ses eaux usées dans une zone condamnée par la CJCE ou librement introduite par l'État français. (Sans délai ou 22/02/2013).

Pour le bassin Rhin Meuse, les zones classées sensibles de la Meuse (02219), la Moselle (02220), le Rhin (02221), la Sarre (02222), l'année retenue pour l'application de l'article 5.4 de la directive est l'année 2005.

Pour Artois-Picardie, c'est l'année 2007 pour les zones et bassins côtiers.

2. DEFINITIONS SE RAPPORTANT A LA STATION D'EPURATION

2.1. Données STEP

Précisions générales :

Le système permet aux services de police de l'eau de créer toutes les STEP dont ils souhaitent conserver les données, même s'il s'agit de STEP n'étant pas soumises à l'application de la directive, comme les STEP strictement industrielles (sans mélange d'eaux usées de collectivités) par exemple.

La répartition des STEP que l'on prendra ou non en compte pour l'application de la directive se fait de la manière suivante :

<i>STEP à prendre en compte pour la Base de données ERU</i>
STEP des collectivités de toute taille y compris inférieures à 200 EH (y compris les STEP recevant un mélange d'eaux usées domestiques et industrielles, (hors STEP ICPE « mixtes »), ou celle provenant d'une structure de l'Etat, prison, base militaire, hôpital, ...)
STEP ICPE « mixtes » (rubr. 2752 nomenclature ICPE) : STEP publique ou privée $\geq 10\ 000$ EH lorsque les effluents provenant d'ICPE <u>soumises à autorisation</u> dépassent 70 % de la capacité de la station en DCO (voir note 1) bas de tableau)
STEP privées $>$ ou $= 200$ EH (par exemple : lotissements, camping, hôtel) recevant des eaux usées domestiques, à l'exclusion des dispositifs d'assainissement non collectifs concernant des propriétaires uniques (...)
<i>STEP exclues de la Base de Données ERU</i>
STEP ICPE strictement industrielles sans mélange d'eaux usées domestiques
STEP privées < 200 EH

1) Les STEP recevant un mélange d'eaux usées urbaines et industrielles mais qui ne sont pas « mixtes » (définition donnée dans le tableau) seront classées, selon les cas, en « STEP publique » ou « STEP privée »

A noter :

Les STEP créées exclusivement pour le traitement des matières de vidange des dispositifs d'ANC ne sont pas à prendre en compte pour l'application de la directive ; cependant elles peuvent être saisies dans la base mais sous forme d'agglomérations fictives.

2.1.1. Définition d'une station "mixte"

Les stations d'épuration mixtes sont des stations d'épuration recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles ayant une capacité nominale d'au moins 10 000 équivalents-habitants dont la part des eaux industrielles en entrée de station exprimée en demande chimique en oxygène (DCO) en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la DCO totale à traiter.

2.1.2. Stations privées

Les stations d'épuration de type privé (ne dépendant pas d'un maître d'ouvrage public) traitant une charge brute de pollution organique (eaux usées d'origine domestique) inférieure à 200 EH ne font pas l'objet d'un rapportage dans la base BD ERU. Les autres stations d'épuration privées traitant une charge brute de pollution organique de plus de 200 EH, non industrielles sont à saisir dans la base de donnée ERU en ce qui concerne leur situation administrative, en revanche elles ne rentrent pas dans le cadre de la réglementation actuelle du suivi de la police de l'eau.

2.2. Description de la STEP

2.2.1. Données administratives

2.2.1.1. Service instructeur

Désignation du service de police de l'eau qui suit la station en termes d'instruction des dossiers (et non pas relativement à la saisie des données sur la BD ERU). Il s'agit d'une information pour le service gestionnaire de l'agglomération sur la BD ERU, s'il est différent du service instructeur du dossier de la STEP.

Lors de la création d'une STEP, le système reprend ici automatiquement la signature du service gestionnaire de l'agglomération. Les coordonnées précises du service instructeur peuvent être indiquées dans l'onglet « Commentaires ».

2.2.1.2. Nom de la station

Il s'agit du nom usuel de la station. En l'absence de nom usuel, il convient de choisir le nom de la commune d'implantation ou le lieu-dit.

2.2.1.3. Code SANDRE de la STEP - Référence nationale de la station

A chaque station, l'agence de l'eau attribue un code « SANDRE », qui constitue la référence nationale de la station d'épuration.

Code attribué à la station par l'agence de l'eau concernée, généralement sur la base du format suivant en 12 caractères : code bassin (2) + code INSEE de la commune d'implantation de la station (5) + code incrémentiel « libre » (5).

Les codes à saisir sont les codes attribués localement par les agences, qu'ils respectent strictement ou non ce format, sous réserve qu'ils ne dépassent pas le nombre maximal de 12 caractères.

Artois-Picardie

Code signifiant : code bassin + un compteur de 10 chiffres

Code de la STEP	Nom de la STEP
010247300000	CAMIERS SE

Adour-Garonne

Code signifiant : code bassin + code INSEE de la commune d'implantation de la STEP + lettre V + un compteur de 3 chiffres

Code de la STEP	Nom de la STEP
0533051V001	Biganos

Loire-Bretagne

Code signifiant : code bassin + code INSEE de la commune d'implantation de la STEP + lettre S + un compteur de 4 chiffres

Code de la STEP	Nom de la STEP
0403006S0001	ARFEUILLES CD 207

Rhin-Meuse

Code signifiant : code bassin + code INSEE de la commune d'implantation de la STEP + un compteur de 5 chiffres

Code de la STEP	Nom de la STEP
026700100292	ACHENHEIM

Rhône-Méditerranée-Corse

Code signifiant : code bassin + code ouvrage (09) + code INSEE de la commune d'implantation de la STEP + un compteur de 3 chiffres

Code de la STEP	Nom de la STEP
060901005001	AMBERIEUX EN DOMBES

Seine-Normandie

Code signifiant : code bassin + code INSEE de la commune d'implantation de la STEP + un compteur de 5 chiffres

Code de la STEP	Nom de la STEP
030200501000	AGUILCOURT I

Cas particulier des agglomérations situées en France et des stations d'épuration situées à l'étranger

Vous renseignerez complètement les champs de l'agglomération par contre au niveau de la station d'épuration, le code bassin sera remplacé par **la codification internationale des pays** (ES pour l'Espagne, CH pour la Suisse, BE pour la Belgique, AL pour l'Allemagne, LU pour le Luxembourg, etc.) + **code ouvrage + code INSEE du système de collecte** de manière à traiter à part le rapportage de la station d'épuration. Lorsque vous avez les informations vous remplirez au maximum les données sur la station d'épuration concernée et notamment l'évaluation de sa performance.

Remarque : Comment modifier le code Sandre de la STEP, lorsqu'il est erroné (notamment dans le pré-remplissage) ?

Il s'agit généralement d'erreurs de pré-remplissage : le code de la STEP indiqué dans la liste Excel est bon, mais le code apparaissant dans la base est erroné. Ce qui se passe alors, c'est que lorsqu'on essaie de rétablir le bon code, le logiciel refuse car ce code est déjà « pris ». (Rappel : vous avez sur le CD-Rom d'installation de BD ERU un fichier Excel qui présente la liste des STEP pré-remplies dans la base (soit déjà attachées à une agglomération soit « cachées »), à raison d'un onglet par département)

Pour débloquer le système, la procédure à suivre est la suivante :

- vous créez dans la même agglomération une nouvelle STEP (touche « + » au-dessus de la liste des STEP) en saisissant le « bon » code SANDRE de la STEP sur laquelle vous travaillez ; vous validez ce code,

- le logiciel va vous proposer la STEP qu'il a dans sa « mémoire », et qui sera donc la même STEP que celle sur laquelle vous travaillez : vous acceptez,

- vous sélectionnez la STEP que vous venez de créer et vous la supprimez : vous demandez la suppression définitive (deuxième choix),

- maintenant que cette STEP « doublon » est supprimée, vous pouvez modifier le code SANDRE de la STEP sur laquelle vous travaillez.

2.2.1.4. Maître d'ouvrage de la station

Désignation du maître d'ouvrage de la station.

Les coordonnées précises du maître d'ouvrage peuvent être indiquées dans l'onglet « Commentaires ».

Si le maître d'ouvrage est public, il faut cocher le champ « Public ? ».

2.2.1.5. Nom de l'exploitant de la station

Le cas échéant (en cas de délégation), désignation de l'exploitant de la station.

Les coordonnées précises de l'exploitant peuvent être indiquées dans l'onglet « Commentaires ».

2.2.1.6. Code SIRET de l'exploitant

N° SIRET de l'exploitant, le cas échéant.

2.2.1.7. Commune d'implantation de la station

Nom de la commune sur laquelle se situe la station.

2.2.1.8. Coordonnées géographiques de la STEP (X et Y)

Coordonnées géographiques de la station (et non du point de rejet) en système Lambert II étendu.

Pour les stations des DOM (qui n'utilisent pas le système Lambert II étendu), indiquer les coordonnées géographiques disponibles et préciser en commentaires le système géographique utilisé.

2.2.2. Caractéristiques techniques de la STEP

2.2.2.1. Charge maximale en entrée en station (EH) ou charge entrante

Anciennement appelée pollution entrante, la charge maximale en entrée de station est la mesure (ou évaluation pour les agglomérations de moins de 2000 EH dont on ne dispose pas de données sur l'année de la remontée) en EH de la charge collectée et pénétrant en station, sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine la plus chargée (ou à défaut du mois le plus chargé) de l'année.

La charge maximale en entrée de station est la valeur mesurée de la charge journalière moyenne de la semaine de l'année la plus chargée pénétrant dans la station d'épuration, à l'exclusion des situations inhabituelles comme celles qui sont dues à de fortes précipitations ou de précipitations exceptionnelles, et exprimée en EH (1 EH = 60g de DBO5/j).

Dans le logiciel BDERU, vous devez indiquer la méthode utilisée pour calculer la charge maximale en entrée en station

2.2.2.2. Capacité nominale de la station (donnée constructeur)

Il s'agit de la charge maximale de DBO5 admissible par la station, telle qu'indiquée dans l'arrêté d'autorisation ou fournie par le constructeur.

Dans une approche générale, la capacité nominale du système de traitement d'eaux usées correspond aux débits et aux charges de l'effluent à traiter pour une utilisation maximum de l'installation. Sous ces conditions, l'effluent traité est conforme au niveau de rejet requis. Plusieurs charges (exemple : DBO5, NK, etc.) et plusieurs débits (exemple : débits de temps sec, débit horaire de pointe de temps de pluie, etc.) peuvent être utilisés. Source : CEN TC 165 Dans le cadre du dictionnaire de données REJETS, la capacité de la station sera déterminée en équivalent habitant à partir du flux nominal journalier en DBO5, sur la base de 1 EH = 60 de DBO5 sans décantation.

- Pour les stations récentes, il s'agit de la capacité constructeur.
- Pour les plus anciennes, la capacité sera recalculée sur la base des règles de calcul établies par le RNDE.
- Pour les stations saisonnières, il s'agit de la capacité en configuration de pointe.

Pour juger la conformité des agglomérations à la directive ERU, la Commission européenne compare systématiquement la "capacité nominale" de la station d'épuration mesurée en poids d'oxygène correspondant à la DBO₅ à la charge de l'agglomération. Si celle-ci est supérieure à la capacité nominale de la station, la Commission peut contester sa conformité à la directive ERU, bien que ce critère n'apparaisse pas dans la directive ERU.

Si certaines stations sont effectivement sous-dimensionnées, il arrive cependant que, dans certains cas, cette comparaison ne soit pas significative d'une situation de non-conformité.

En effet, d'une part, la capacité nominale correspond à la charge maximale de pollution (exprimée généralement en DBO5 par jour mais éventuellement aussi en DCO, en N ou en P) arrivant à la station d'épuration en deçà de laquelle le constructeur garantit le respect des valeurs limites de rejet inscrites dans l'arrêté préfectoral. Ce terme de "capacité nominale" est à rapprocher du terme "capacité maximale journalière de traitement" du décret 93-742 modifié (Cf. les articles 2 et 29), exprimant le même concept. Ce paramètre est inscrit dans l'arrêté préfectoral ou, à défaut, dans le manuel d'autosurveillance. Or, **les exigences locales sont souvent plus contraignantes que les exigences européennes**, car elles peuvent prendre en compte d'autres paramètres d'évaluation de la charge de pollution que la DBO₅. C'est pourquoi il peut arriver qu'une station puisse traiter conformément aux exigences européennes un flux journalier de DBO₅ (converti en EH avec 1EH = 60 g de DBO₅ conformément à l'article 2.6. de la directive ERU et à l'article R-2224-6 du code général des collectivités locales) supérieur à la capacité

nominale donnée par son constructeur ou fournie par l'arrêté préfectoral. Dans ce cas la conformité de la station sera justifiée en fournissant les résultats d'autosurveillance ;

D'autre part, l'arrêté d'autorisation de rejet de la station d'épuration est élaboré avant la mise en service de la station d'épuration à partir des données théoriques de dimensionnement. Il peut s'avérer en fait que la station d'épuration fonctionne mieux que prévu où qu'elle accepte ponctuellement des charges au-delà de sa capacité sans perturber son fonctionnement

Enfin, Il peut exister un bassin de stockage interne à la station qui tamponne les flux maximaux arrivant à la station d'épuration (exemple des stations viticoles).

Lorsque c'est possible il convient de voir avec la collectivité ou l'exploitant si les données de l'arrêté peuvent être modifiées de manière à se retrouver dans le cas d'une capacité supérieure à la CBPO.

Lorsque ce n'est pas possible, il convient de préciser dans le champ commentaires de l'agglomération les raisons pour lesquelles cette différence ne remet pas en cause les performances globales.

2.2.2.3. Débit de référence de la STEP (m3/j)

Le débit de référence est la mesure journalière en dessous duquel, les rejets doivent respecter les valeurs limites de rejet de la directive ERU. Ces paramètres sont définis dans l'arrêté du 22 juin 2007. Ils correspondent à la charge en DBO₅, DCO, P, N et débit journalier qui doit être traitée car générée par l'agglomération d'assainissement le jour J. Ces valeurs permettent d'exclure les situations inhabituelles (fortes pluies, et précipitations exceptionnelles) .

Le débit de référence est fixé dans l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration. A défaut, ces données devront être inscrites dans le manuel d'autosurveillance rédigé par l'exploitant et validé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

Dans le cas où aucun document ne ferait mention de débit de référence, les services de police de l'eau devront définir les valeurs en accord avec la collectivité responsable du système de traitement.

Rappel du cadre réglementaire :

La directive ERU précise (note 1 de l'annexe 1.A.) : « Étant donné qu'en pratique il n'est pas possible de construire des systèmes de collecte et des stations d'épuration permettant de traiter toutes les eaux usées dans des situations telles que la survenance de précipitations exceptionnellement fortes, les États membres décident des mesures à prendre pour limiter la pollution résultant des surcharges dues aux pluies d'orage. Ces mesures pourraient se fonder sur les taux de dilution ou la capacité par rapport au débit par temps sec ou indiquer un nombre acceptable de surcharges chaque année ».

Compte tenu de cette prescription, l'art. R.2224-11 du CGCT précise : « Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 ci-après. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la "demande biochimique en oxygène" (DBO₅), la "demande chimique en oxygène" (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

L'art. 2.I e) de l'arrêté du 22 juin 2007, pris en regard à la disposition précédente, charge la collectivité maître d'ouvrage d'évaluer « le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis aux articles 14 e 15 ne peuvent être garantis ». Il revient ainsi à la collectivité de déterminer ce débit.

Le débit de référence est déterminé à l'entrée de la station d'épuration pour l'ensemble de l'agglomération.

Toutefois, la collectivité doit, en application des articles 2, 14 et 15 de l'arrêté du 22 juin 2007, assurer une collecte suffisamment efficace et complète par temps de pluie pour que la charge globale déversée,

y compris par les déversoirs d'orage ne compromette pas l'atteinte des objectifs de qualité mentionnés à ces articles.

Approche méthodologique de détermination du débit de référence :

La démarche consiste notamment à déterminer les équipements de stockages et de traitement à installer pour prendre en compte les pluies de faible fréquence de retour (en général de l'ordre de la pluie mensuelle).

A titre d'exemple :

Pour les cas des très grosses agglomérations du SIAAP, l'approche méthodologique de détermination du débit de référence des ouvrages d'assainissement de l'agglomération parisienne, retient deux débits théoriques collectés et traités, pour la détermination des performances épuratoires. Ces débits permettent de respecter tant les exigences de collecte de la directive ERU (contrainte amont) que le bon état des eaux (contrainte aval). Cette approche méthodologique retient, d'une part un débit collecté observé 95 % du temps pour le niveau de performance DERU et d'autre part, le « débit moyen tout temps » pour le niveau de performance DCE.

Un document présentant cette approche méthodologique sera mis en ligne sur le site intranet du MEDAD - DE.

Cas particulier :

Des rejets importants et rapprochés peuvent être situés à une faible distance du rejet de la station d'épuration. Dans ce cas, il est recommandé au service de police de réaliser ou de faire réaliser une étude particulière qui lui permettra de disposer d'une information globale sur le régime hydrologique de la section de cours d'eau en cause, sur les différents apports de charge polluante qui l'affecte, sur la charge polluante qui doit être éliminée globalement (en tenant également compte du fait que les objectifs de qualité peuvent ne pas être respectés à l'amont de la STEP), sur la répartition de l'effort de dépollution entre les maîtres d'ouvrages des différents rejets, en tenant compte notamment de la charge brute collectée par chacun d'eux. Les services de l'Etat pourront ainsi proposer au maître d'ouvrage des hypothèses sur la mise aux normes des ouvrages situés à l'amont et à l'aval de l'agglomération afin de faciliter la réalisation des simulations nécessaires au dimensionnement de son équipement. Cette approche globale devra être conduite en concertation avec les DRIRE et les DDSV chargés du contrôle des installations classées et à ce titre du respect par ces établissements des objectifs de qualité.

Le CEMAGREF élabore actuellement un document méthodologique en vue de la gestion de ces situations.

2.2.2.4. Filières de traitement

Indication de la ou des filière(s) de traitement utilisée(s). La ou les filière(s) sont à sélectionner dans la liste des filières RNDE.

2.2.2.5. STEP active

Il convient de cocher cette case si la station est en activité.

En revanche, si elle est en cours de construction, ou si elle a cessé son activité, il convient de laisser ce champ libre. Il conviendra de préciser dans le champ commentaire STEP si l'ouvrage est fermé ou en cours de construction.

Une station « inactive » est repérée dans la liste des stations de l'agglomération par une ligne de couleur, et n'est pas prise en compte dans le calcul automatique du nombre total de stations.

Pour les stations qui vont être fermées, vous pouvez remplir les données suivantes de l'encadré sans cocher cette case (qui ne doit être cochée que lorsque la STEP est réellement fermée).

2.2.2.6. Date de mise en service de la STEP

Elle correspond à la date de réception prévisionnelle ou effective des travaux au sens de ce guide.

2.2.2.7. Date de fermeture de la STEP

Date effective de cessation d'activité de la STEP.

2.2.3. Rejet de la STEP

2.2.3.1. Type de milieu récepteur du rejet

Indication du type de lieu de rejet de la station : eau douce, eau côtière, estuaire, sol.

La limite entre eau douce et estuaire est la limite de salure.

Un étang salé doit être assimilé à un estuaire.

2.2.3.2. Nom du lieu de rejet de la station

Nom complet du lieu de rejet "direct" (cours d'eau, lac ...).

Pour un rejet dans le sol, en fossé, ou en mer, saisir le nom le plus précis possible (lieu-dit, si non commune).

2.2.3.3. Nom du bassin versant

Nom du cours d'eau le plus important dans lequel se rejette le milieu récepteur du rejet.

2.2.3.4. Coordonnées X et Y géographiques du point de rejet

Coordonnées géographiques du point de rejet (et non de la station) en système Lambert II étendu.

Pour les stations des DOM (qui n'utilisent pas le système Lambert II étendu), indiquer les coordonnées géographiques disponibles et préciser en commentaires le système géographique utilisé.

2.2.3.5. Le rejet se situe-t-il à plus de 1500 m d'altitude ?

Case à cocher si le rejet de la station se situe à plus de 1500 m d'altitude, sachant que ces cas de figure sont susceptibles de bénéficier d'un traitement moins rigoureux. (Article R2224-13 du code général des collectivités territoriales) Cette possibilité n'est valable que dans les zones non sensibles et dans la mesure où des études démontrent que les rejets n'altèrent pas le milieu (respect des normes de qualité). Ce niveau traitement est laissé à votre appréciation.

2.2.3.6. Sensibilité du milieu de rejet

Il s'agit de l'indication sur la situation du rejet, par sélection (dans une liste déroulante) soit de « hors zone sensible » (choix par défaut), soit du nom abrégé attribué à la zone sensible dans la nomenclature officielle (sur la base du tableau SANDRE). La liste des zones sensibles proposée est classée par bassin.

Le choix d'une zone sensible remplit automatiquement les champs Nom complet de la zone sensible, Code SANDRE (indiqué dans le tableau SANDRE), Date de l'arrêté de délimitation (arrêté ministériel ayant délimité la zone sensible concernée) et Critère de sensibilité (critère ayant conduit à classer la zone en zone sensible : Azote et/ou, Phosphore).

2.3. Obligations imposées à la STEP et traitements

2.3.1. Arrêté national concerné

Arrêté national auquel est soumise la station en fonction de sa taille, de son statut (STEP de collectivité ou non) et de son régime législatif (Loi sur l'Eau ou Loi ICPE).

2.3.2. Législation dont relève la station

Législation dont relève la station : Loi sur l'eau, législation ICPE, ou autre.

Les autres stations recevant un mélange d'eaux usées industrielles et urbaines relèvent de la Loi sur l'Eau.

2.3.3. Régime dont relève la station

Régime d'autorisation ou de déclaration (Loi sur l'eau ou ICPE), ou « autre » (par exemple pour une station de moins de 200 EH) conformément aux modifications introduites par le décret n°2006 – 503 du 2 mai 2006 : seuil déclaration/autorisation à 10 000 EH.

Remarque :

Si la STEP est conforme et dans le cas d'ouvrage dont le régime administratif a changé (passage du seuil d'autorisation au seuil de déclaration), il convient de lui renvoyer un récépissé de déclaration avec les prescriptions mises à jour. Cette information peut être inscrite dans le champ « Notes internes » indiqué au [paragraphe 2.8.1](#)

Nous vous rappelons que la prise de mesures de sanctions pénales doivent être faites dans toutes les situations où elles sont justifiées par un défaut de traitement des eaux usées particulièrement grave, concurremment ou indépendamment de la procédure de mise en demeure.

2.3.4. Date de l'arrêté d'autorisation ou de récépissé de déclaration

Date de signature de l'arrêté d'autorisation en vigueur ou du récépissé de déclaration.

Ne rien inscrire s'il n'y a pas d'arrêté d'autorisation en vigueur ou de récépissé de déclaration.

2.3.5. Date de fin de validité de l'arrêté d'autorisation

Le cas échéant, date de fin de validité de l'arrêté d'autorisation délivré.

2.3.6. Traitement requis par la directive au titre de l'échéance initiale

Cela concerne le niveau de traitement (approprié, secondaire ou plus rigoureux) exigible en application stricte de la directive ERU, quelles que soient par ailleurs les exigences fixées par le préfet.

2.3.7. Date d'échéance initiale issue de la directive pour la collecte et le traitement

Correspond à la date d'échéance initiale (31/12/1998, 31/12/2000 ou 31/12/2005) fixée en application de la directive en fonction de la taille de l'agglomération et du milieu récepteur du rejet.

2.3.8. Date de mise en conformité du traitement requis pour l'échéance initiale

Date effective ou prévisionnelle de mise en place de l'équipement devant permettre d'atteindre les performances de rejet exigées en application de la directive.

2.3.9. Traitement requis par la directive au titre de la 1^{ère} révision (arrêté du 31 août 1999 liée à la première révision des zones sensibles)

Le cas échéant, niveau de traitement (plus rigoureux) exigible en application stricte de la directive ERU, quelles que soient par ailleurs les exigences fixées par le préfet.

2.3.10. Date d'échéance de mise en conformité du traitement suite à la 1^{ère} révision ZS

Correspond à la date d'échéance suite à la première révision des zones sensibles

2.3.11. Date de mise en conformité du traitement requis au titre de la 1^{ère} révision

Date effective ou prévisionnelle de mise en place de l'équipement devant permettre d'atteindre les performances « plus rigoureuses » de rejet fixées par la directive pour le paramètre identifié dans la zone sensible concernée

2.3.12. Traitement requis par la directive au titre de la 2^{ème} révision ZS

Pour la 2^{ème} révision des zones sensibles, la référence étant la date de publication au JO des arrêtés préfectoraux : 22/02/2006

Le cas échéant, niveau de traitement (plus rigoureux) exigible en application stricte de la directive ERU, quelles que soient par ailleurs les exigences fixées par le préfet.

2.3.13. Date d'échéance de mise en conformité du traitement suite à la 2^{ème} révision ZS

Correspond à la date d'échéance suite à la deuxième révision des zones sensibles. Deux dates sont possibles selon que l'agglomération rejette ses eaux usées dans une zone condamnée par la CJCE ou librement introduite par l'État français. (sans délai ou 22/02/2013)

2.3.14. Date de mise en conformité du traitement requis au titre de la 2^{ème} révision

Date effective ou prévisionnelle de mise en place de l'équipement devant permettre d'atteindre les performances « plus rigoureuses » de rejet fixées par la directive pour le paramètre identifié dans la zone sensible concernée.

2.3.15. Azote, Phosphore

Indication du paramètre sur lequel un traitement plus rigoureux est requis en application stricte de la directive.

Cette donnée est informée automatiquement pour l'azote et le phosphore par le système en fonction de la zone sensible sélectionnée, de la taille de l'agglomération, et de l'arrêté national concerné ou de la capacité nominale de la station.

Une partie des zones situées précédemment en microbiologie ne sont pas concernées par la condamnation du 24 septembre 2004. L'échéance initiale est réactualisée en 2000 ou 2005 suivant la taille de l'agglomération.

Remarque :

Les règles de décision automatisées sont différentes selon qu'il s'agit d'une STEP ICPE ou d'une STEP Loi sur l'eau : voir Manuel d'utilisation

2.3.16. Traitement plus rigoureux requis par le préfet

Indication du (ou des) paramètre(s) dont le traitement plus rigoureux est exigé par l'arrêté d'autorisation : Azote, Phosphore, ou Microbiologie.

2.3.17. Niveau de traitement existant

Niveau de traitement effectif sur la station, en termes d'équipement.

2.3.18. Traitement plus rigoureux existant : Azote, Phosphore, et/ou Microbiologie

Indication du (ou des) traitement(s) plus rigoureux existant(s).

2.4. Performances de la STEP

2.4.1.1. Existence d'une autosurveillance réglementaire ?

Indication de l'existence d'une autosurveillance réglementaire sur la station (on prendra comme critère minimal l'existence du dispositif sur la station et l'envoi des rapports d'autosurveillance au Préfet).

2.4.1.2. Validation de l'autosurveillance sur la station par la MISE et par l'agence

En cas d'existence d'une autosurveillance réglementaire, préciser si elle a été validée par le service de police de l'eau et/ ou l'agence de l'eau.

2.4.1.3. Origine des résultats de performances

Désignation de la ou des source(s) des résultats de performance dont le service dispose, et grâce auxquels il répond plus bas aux questions relatives au respect des obligations de performances de rejet fixées.

2.4.1.4. Date de situation

Date indiquant la période correspondant aux résultats de performance pris en compte pour répondre au respect des obligations de rejet. Par exemple : 31/12/2006 pour le bilan annuel 2006.

2.4.1.5. Obligations de rejet fixées à la station par la directive (rendement, concentration, le cas échéant valeur rédhibitoire, pour tous les paramètres concernés)

Valeurs de rejet que doit respecter la station en application stricte de la directive, c'est-à-dire les exigences minimales de la directive.

Les cases performances sont à saisir manuellement

Pour ces mêmes stations, les valeurs minimales en azote ou phosphore sont également automatiquement inscrites si en outre le rejet s'effectue dans une zone sensible (possibilité de saisir les performances dès lors que la zone sensible a été sélectionnée).

Pour les autres stations, les cases sont à remplir manuellement : en effet, l'arrêté du 22/06/2007 laisse au préfet le soin de fixer les exigences en fonction du milieu.

2.4.1.6. Obligations de rejet fixées en matière de désinfection

Aucune norme précise n'étant indiquée par l'arrêté national, il faut saisir ici, le cas échéant, les valeurs fixées par le préfet (paramètre(s) et valeur(s) de rejet fixée(s)).

Ce champ permet une gestion et un suivi des STEP à l'échelle locale.

2.4.1.7. Respect des valeurs de rejet fixées

Indiquer, paramètre par paramètre, si la station respecte les obligations qui lui sont fixées (soit en rendement soit en concentration pour les paramètres DBO5, et DCO). Ces valeurs doivent être inférieures aux valeurs rédhibitoires dans les conditions normales de fonctionnement. (Cf. [Annexe 3](#))

Pour les paramètres pour lesquels une exigence est fixée, la réponse est « oui », « non » ou « inconnu ». La performance notée inconnue équivaut à une non-conformité de la performance.

Lorsqu'une ou des valeurs de performances sont non-conformes, il convient de préciser la cause de la non-conformité

2.4.1.8. Commentaires sur la conformité du traitement

Le cas échéant, commentaires sur l'état de conformité (cause du retard, travaux en cours, ...).

2.5. Boues d'épuration de la STEP

Nom du champ dans BDERU	Définition du champ
Production annuelle de boues (tMS/an)	Tonnage de boues (MS) produites par an par la station, <u>hors réactifs</u> .
Consommation annuelle de réactifs	Consommation annuelle de réactifs en tonnes de réactifs utilisés
Capacité de stockage de boues (en mois)	Capacité de stockage des boues de la station calculée en mois.
Existence d'un plan d'épandage réglementaire	Indication de l'existence d'un plan d'épandage réglementaire.
Quantité de boues épandue (tMS/an)	Tonnage de boues (MS) valorisées en agriculture par an, <u>avec réactifs</u> , <u>hors compostage</u> .
Boues mises en décharge (tMS/an)	Tonnage de boues (MS) mises en décharge par an, <u>avec réactifs</u> .
Boues incinérées (tMS/an)	Tonnage de boues (MS) incinérées par an, <u>avec réactifs</u> .
Boues valorisées en compostage (tMS/an)	Tonnage de boues (MS) valorisées en compostage par an, <u>avec réactifs</u> , <u>hors épandage</u>

2.6. Réseau et industries raccordées

2.6.1. Type de réseau majoritaire

Description du réseau :

- unitaire (un seul collecteur pour les eaux usées et les eaux pluviales),
- séparatif (deux collecteurs séparés, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales),
- mixte (le réseau est pourvu de tronçons unitaire et séparatif),
- pseudo séparatif (un collecteur pour les eaux usées et les eaux pluviales provenant de toiture et de cours intérieures uniquement).

2.6.2. Existence d'une autosurveillance réglementaire sur le réseau

Indication de l'existence d'une autosurveillance réglementaire sur le réseau (on prendra comme critère minimal l'existence du dispositif sur la station et l'envoi des rapports d'autosurveillance au Préfet).

Dès qu'un rejet est constaté, il est nécessaire d'indiquer le géoréférencement dans la zone de commentaire.

2.6.3. Validation de l'autosurveillance sur le réseau par la MISE et l'agence

En cas d'existence d'une autosurveillance réglementaire sur le réseau, préciser si elle est validée par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

2.6.4. Nombre de DO de 120 à 600 kg de DBO5/j

Nombre de déversoirs d'orage véhiculant entre 120 et 600 kg DBO5 par jour sur le réseau.

2.6.5. Nombre de DO de plus de 600 kg de DBO5/j

Nombre de déversoirs d'orage véhiculant plus de 600 kg DBO5 par jour sur le réseau.

2.6.6. Existence de rejets directs et/ou de déversements significatifs par temps sec

Préciser s'il y a des rejets directs et/ou des déversements par temps sec significatifs.

Cette précision est importante, car il s'agit pour l'instant du seul critère de conformité à la directive retenue pour le réseau au niveau de la station.

Lorsque vous indiquerez « oui », vous devrez remplir impérativement la case « pourcentage de la charge produite par l'agglomération rejetée sans traitement »

Pour calculer la taille agglomération vous utiliserez la formule suivante

Taille de l'agglomération = Charge entrante / (1 - %)

% : Borne inférieure de la case « pourcentage de la charge produite par l'agglomération rejetée sans traitement »

2.6.7. Industries raccordées

Indiquer pour chaque industrie raccordée : son nom, son N° SIRET (ou autre n° si on ne connaît pas le n° SIRET) et son activité.

On peut saisir autant d'industries que nécessaire.

2.7. Stations industrielles

Application de l'article 13 de la directive ERU

L'article 13 de la Directive ERU stipule que « Les Etats membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2000, les eaux industrielles usées biodégradables qui proviennent d'installations des secteurs industriels énumérés à l'annexe III et qui ne pénètrent pas dans les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires avant d'être déversées dans des eaux réceptrices répondent, avant leur rejet, aux conditions établies dans les réglementations préalables et/ou les autorisations spécifiques de l'autorité compétente ou de l'organe approprié pour tous les rejets provenant d'installations prévues pour un EH de 4000 ou plus. »

Ainsi les industries énumérées à l'annexe III de la directive et

- produisant avant traitement une charge de plus de 4 000 EH soit 240 kg/j de DBO5
- **et** ayant leur propre station de traitement des eaux usées

doivent être recensées par les DRIRE pour permettre de rendre compte à la Commission du respect de l'application de l'article 13.

Les données relatives aux industries relevant de l'article 13 sont pour le moment mises à jour à partir d'enquêtes ponctuelles sur l'initiative de la Direction de l'Eau pour répondre aux demandes spécifiques de la Commission européenne.

Ces stations ne sont pas à saisir dans la base de donnée ERU à l'exception de celles qui traitent des eaux résiduaires urbaines en provenance d'une agglomération d'assainissement (et qui sont donc recensées au titre de cette agglomération d'assainissement).

2.8. Commentaires

Deux champs différents sont présents dans la BDERU : Une zone de commentaire, et une zone de suivi interne.

Les commentaires saisis doivent comprendre a minima une date de rédaction et un texte assurant une bonne compréhension de la situation. Ces champs sont limités en nombre de caractères. Les commentaires saisis, doivent être synthétiques et exhaustifs.

2.8.1. Note de suivi interne

Il s'agit d'une zone de commentaire interne à l'administration (SPE, MISE, DIREN, Direction de l'eau) permettant de suivre le dossier. Ces commentaires peuvent concerner l'agglomération ou la/les STEP. Il convient de préciser si les notes concernent la STEP ou l'agglomération.

Il est possible d'y intégrer ces informations à partir de documents Word ou Excel en procédant par copier/coller (pour le cas d'Excel, la mise en forme sera toutefois perdue). Les commentaires sont de simples « documents textes » qui ne peuvent contenir ni tableaux, ni images, ni diverses polices de caractères.

2.8.2. Commentaires liés à la STEP

Commentaires libres sur la station d'épuration. Cet onglet permet d'indiquer les niveaux de rejets requis par le préfet, les coordonnées des acteurs intervenant sur la station (Exploitant, Syndicat, collectivité,

SPE...). Il est possible d'y intégrer ces informations à partir de documents Word ou Excel en procédant par copier/coller (pour le cas d'Excel, la mise en forme sera toutefois perdue). Les commentaires sont de simples « documents textes » qui ne peuvent contenir ni tableaux, ni images, ni diverses polices de caractères.

Ces commentaires sont transmis au maître d'ouvrage dans le document word généré par BDERU pour la validation des données par le maître d'ouvrage.

Ces zones de commentaires libres concernent :

- les obligations et traitement (par exemple : passage de l'agglomération à de nouvelles obligations, ...)
- les performances
- les boues (par exemple : éléments d'informations sur les plans d'épandage, ...)
- les réseaux et industries (par exemple : sur l'état de conformité du réseau, les raisons du retard, travaux en cours ou prévus, les coordonnées Lambert 2 étendu des rejets directs ou déversements par temps secs des déversoirs d'orage, le flux mesuré ou estimé allant dans le milieu récepteur...).
- la STEP (par exemple : sur l'état de conformité du réseau, les raisons du retard, travaux en cours ou prévus, ...).

3. CONFORMITE DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT

Selon la directive ERU, une agglomération d'assainissement est conforme si son réseau de collecte est conforme **et** si sa station d'épuration est conforme.

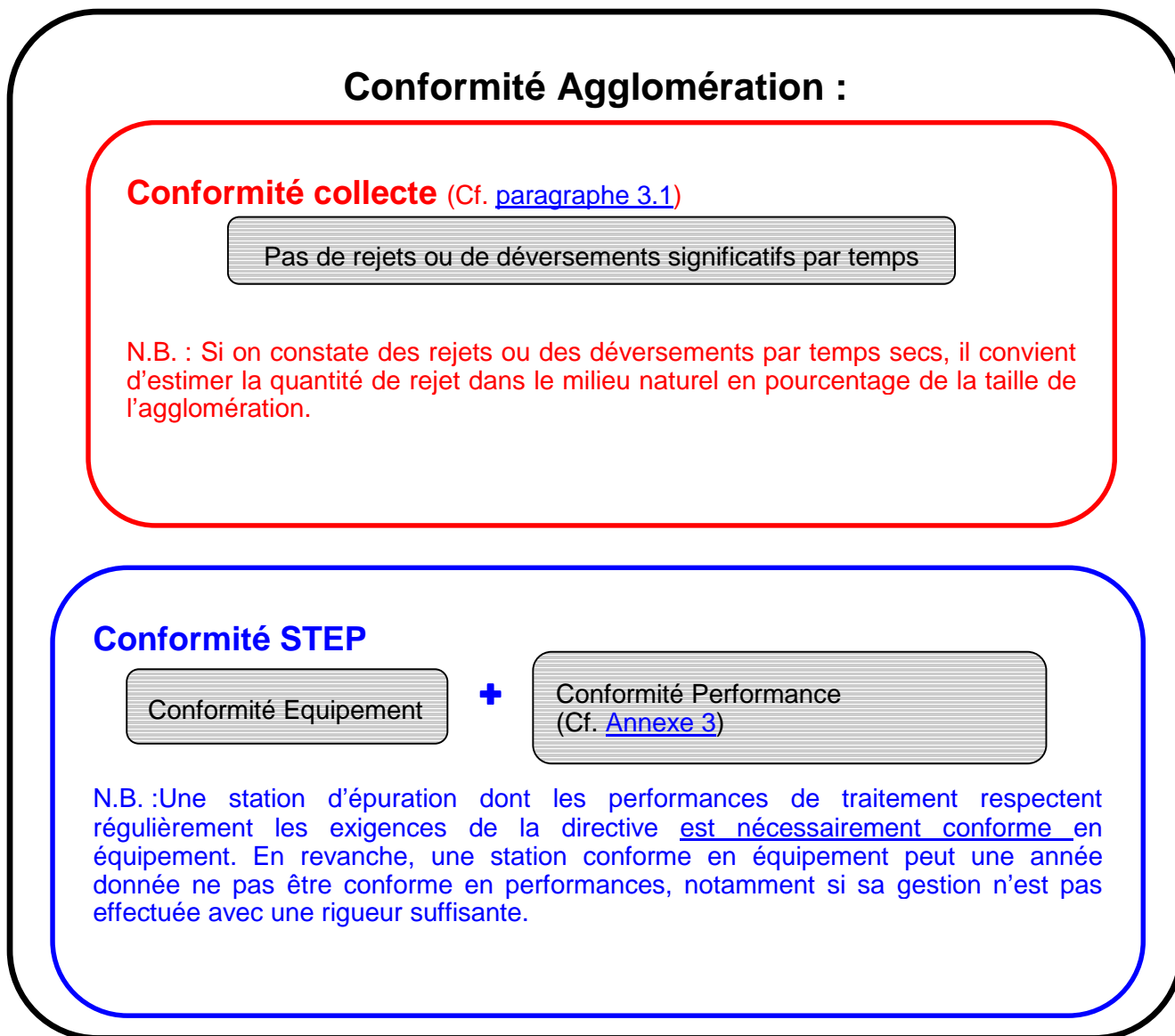


Figure 3 : Synoptique de la conformité Agglomération

Attention :

Quelque soit la taille de l'agglomération, dès lors qu'une non-conformité est constatée, il convient de mettre en demeure le maître d'ouvrage de l'agglomération de se mettre en conformité par rapport à la directive ERU et aux textes relatifs à l'assainissement collectif en vigueur et transmettre à la Direction de l'Eau une copie de l'arrêté de mise en demeure.

3.1. Conformité du réseau de collecte

Selon la directive ERU, le système de collecte doit être conçu, construit et entretenu sur la base des connaissances techniques les plus avancées, sans entraîner des coûts excessifs, notamment en ce qui concerne :

- le volume et les caractéristiques des eaux urbaines résiduelles,
- la prévention de fuites,
- la limitation de la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage

La présence de fuites, de mauvais raccordement, de déversement par temps d'orage n'est pas en soi un motif de non-conformité dans la mesure où la collectivité met en place un programme d'entretien du système de collecte.

Comme indiqué dans la [Figure 2 : Définition du périmètre d'agglomération](#) du [paragraphe 1.1.2](#) on ne considérera que l'agglomération actuelle définie par le réseau de collecte existant. Il ne doit pas être tenu compte des projets futurs d'extension de l'agglomération dans le calcul de la conformité de la collecte.

Le réseau de collecte n'est pas conforme s'il existe des rejets directs et/ou des déversements significatifs par temps sec localisés au niveau des déversoirs d'orage ou de réseaux non raccordés situés dans le périmètre actuel de l'agglomération qui représentent plus de 5% de la CBPO.

La présence d'eaux claires parasites n'est pas un motif de non-conformité dans la mesure où elles n'entraînent pas des rejets significatifs par temps sec où ne perturbent pas le fonctionnement de la station d'épuration.

En cas de non-conformité collecte, les rejets directs ou les déversements par temps secs doivent obligatoirement être géoréférencés, quantifiés (mesurés pour les agglomérations de plus de 600 kg DBO5/jour ou estimations précises pour les agglomérations de moins de 600 kg DBO5/jour des volumes déversés), **faire l'objet de mesures de polices** administratives (ou judiciaires) et **d'actions correctives**. Ces informations figureront dans le champ commentaires de l'onglet réseau et dans l'onglet mise en demeure au niveau de l'agglomération.

Pour les agglomérations soumises aux échéances 1998 et 2000, les mesures administratives (ou judiciaires) seront prises avant la fin de l'année 2007. La mise en conformité de la collecte devra se faire au plus tôt et en tout état de cause ne devront dépasser ni la date de mise en conformité de la station d'épuration lorsque celle-ci est non conforme au titre de l'équipement ou le 31 décembre 2009. Le non-respect de cette échéance sera analysé au cas par cas avec la direction de l'eau.

Au niveau des agglomérations de plus de 2 000 EH concernées par les échéances 2005, la demande est identique mais le délai de mise en œuvre des mesures administratives (ou judiciaires) est porté au 31 décembre 2008.

A noter, le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration est intégré dans la STEP. L'existence de déversement par temps secs au niveau de cet ouvrage **nécessite d'intégrer le flux rejeté dans le calcul de la performance de la station d'épuration. Il n'entre pas en ligne de compte dans la conformité de la collecte.**

Dans le cas où aucun élément concret ne permet de déclarer une non conformité collecte, vous indiquerez le réseau comme conforme.

Cette approche liée à la directive ERU ne doit pas remettre en cause les autres mesures prises au niveau des autres réglementations (SDAGE actuel, Directive Cadre sur l'Eau, Directive baignade, code de l'environnement, code général des collectivités territoriales, ...). Des mesures administratives ou pénales doivent également être prises pour assurer leur respect

Les travaux sur le réseau doivent donc être priorités en fonction des échéances des réglementations précitées et des procédures contentieuses qui peuvent s'y rattacher.

Cas où la station d'épuration est perturbée hydrauliquement et non conforme en performance par des apports massifs d'eaux claires parasites.

- soit on peut réduire ces apports avant le 31 décembre 2009 et rendre ainsi la station d'épuration conforme, on considérera donc que le réseau est non conforme jusqu'à la date de réception des travaux correctifs.

- soit il n'est pas possible techniquement et financièrement d'intervenir sur le système de collecte, alors on devra agir sur le système de traitement pour le rendre conforme. On considérera alors le système de collecte comme conforme.

3.2. Date de mise en conformité de la collecte

Il s'agit de la date de mise en service d'un réseau répondant aux critères de conformité retenus pour l'application de la directive (pas de rejets directs et/ou de déversements significatifs par temps sec) décrit au [paragraphe 3.1 ci-dessus](#).

3.3. Conformité de la station

3.3.1. Station de plus de 2000 EH

Selon la Commission, une station d'épuration est conforme :

- si elle est **conforme en équipement** c'est à dire si elle a l'équipement requis par les articles 4, 5 et 7 (fonction de la charge de l'agglomération d'assainissement qu'elle dessert et de la sensibilité du milieu récepteur) qui permet d'atteindre les performances de traitement fixées par la directive : ainsi une station d'épuration située en zone normale desservant une agglomération d'assainissement de 18 000 EH pourvu d'un traitement secondaire de capacité nominale de 15 000 EH ne permettant pas de respecter les performances de traitement n'est pas conforme en équipement,
- et si elle est **conforme en performances** une année donnée c'est à dire si les performances annuelles sont conformes aux exigences de la directive (Cf. [Annexe 3](#)) pour cette année. Aucune valeur de performances ne peut être supérieure à la valeur réhibitoire en condition normale de fonctionnement.

Une station d'épuration dont les performances de traitement respectent régulièrement les exigences de la directive est nécessairement conforme en équipement. Inversement une station conforme en équipement peut une année donnée ne pas être conforme en performances, notamment si sa gestion n'est pas effectuée avec une rigueur suffisante.

Cas particulier des agglomérations ayant deux stations d'épuration dont l'une se rejette en zone sensible et l'autre en zone normale

La taille agglomération génère l'échéance. Par exemple si la taille de l'agglomération est supérieure à 15 000 EH, les exigences de traitement pour la station située en zone sensible (7000 EH) seront celles de la zone sensible avec son échéance et celle située en zone normale devrait uniquement respecter les exigences de traitement de la zone normale (8000 EH) avec l'échéance 2000.

Rappels :

Pour les zones en contentieux, la mise en conformité doit être faite dans les plus brefs délais.

Pour les nouvelles zones dont l'échéance est fixée en 2012 ou 2013 :

- STEP nouvelle : Mise en conformité dès la mise en service de la STEP

- STEP sans modification ; Mise en conformité au plus tard au 22/02/2013 avec des travaux qui commencent si possible avant le 22 février 2009 (dérogation à voir au cas par cas avec la direction de l'eau)

3.3.2. Station de moins de 2000 EH et supérieure à 20 EH

Compte tenu de la notion de traitement approprié associé aux agglomérations de moins de 2000 EH, la conformité de la station se juge sur la qualité du milieu récepteur (Cf. [Tableau 3 : Définition de la conformité pour les agglomérations de moins de 2000 EH](#))

3.3.3. Non conformité en performances

Le questionnaire de la commission européenne demande de justifier l'origine de la non-conformité en performances. Dès que le respect des obligations en performances n'est pas respecté, ou est inconnu, le champ ci-après doit être saisi pour informer l'origine de la cause de la non-conformité :

Cause de la non-conformité

- Inconnu
- Mauvaises performances
- Evènement exceptionnel
- Sous dimensionnement
- Nbre de bilans insuffisant

- Inconnu : la cause de la non-conformité n'est pas saisie
- Mauvaises performances : Un ou plusieurs paramètres de rejet ne sont pas conformes en performances ni sur les concentrations ni sur les rendements
- Evènement exceptionnel (pour mémoire) : sont déclarées situations inhabituelles, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007, les conditions suivantes
 - précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence)
 - opérations programmées de maintenance réalisées, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau dans un délai minimum de 1 mois
 - circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance)
- Sous dimensionnement : L'équipement du système de traitement est sous dimensionné et ne permet pas le respect des performances de rejets
- Nombre de bilans insuffisant : Le nombre d'analyses exigé par l'arrêté du 22 juin 2007, n'est pas respecté. A partir de 2008, le nombre de bilans à effectuer est imposé par l'arrêté du 22 juin 2007. Il ne devrait pas y avoir de problèmes pour les bilans d'autosurveillance 2008. Pour

les bilans antérieurs, le nombre de bilans minimal est bien sûr à apprécier au regard des exigences de la directive ERU. (par exemple : pour une station de capacité 40 000 EH la directive demande 12 bilans et l'arrêté du 22 juin 2007 24 bilans. Si vous n'en avez que 15 en 2006 ou 2007, il n'y aura pas de non-conformité à ce titre. Si en 2008, vous en avez toujours 15 alors cela sera conforme à la DERU mais non conforme à l'arrêté du 22 juin 2007)

3.3.4. Cas des changements de STEP en cours d'année dans une agglomération

Dans le cas d'une nouvelle agglomération et/ou d'une nouvelle STEP dans l'agglomération. Il n'existait aucun ouvrage de traitement dans cette agglomération d'assainissement. La conformité en performances se juge sur les valeurs de l'année disponibles.

S'il s'agit d'une agglomération qui a fait l'objet d'un renforcement du ou des systèmes de traitement existants, la conformité se juge sur l'ensemble des valeurs de performances de l'année. Cette analyse inclut les données de la STEP avant les travaux et après les travaux de renforcement.

Lorsqu'il existe un déversoir en tête de station, le calcul de la conformité de la STEP doit intégrer les flux passant par ce déversoir.

Remarque :

Il n'existe pas à ce jour dans la BD ERU de données exprimant la conformité des performances de rejet au niveau de l'agglomération.

Une agglomération est considérée comme conforme dès lors que chacune de ses stations est conforme aux obligations de rejet « minimales » qui lui sont fixées, et qui diffèrent donc notamment en fonction de la taille des stations (plus ou moins 2 000 EH notamment).

Cette question ne présente en tout état de cause aucune difficulté dans les cas des agglomérations qui ne comportent qu'une seule station, puisque la conformité ou non-conformité des performances de rejet de la station vaut pour l'agglomération.

Tableau 3 : Définition de la conformité pour les agglomérations de moins de 2000 EH

Traitement approprié agglomération < 2000 EH DERU			
	niveau qualité milieu SDAGE (DBO, DCO, N et P) ou autres directives bon*	niveau qualité milieu SDAGE (DBO, DCO, N et P) ou autres directives mauvais	
		non lié au rejet STEP	lié au rejet STEP
Existence d'un réseau d'assainissement sans STEP	Non Conforme	Non Conforme	Non Conforme
Existence d'un réseau d'assainissement avec STEP	Conforme Sauf gros problème identifié localement (par exemple : la STEP ne fonctionne pas)	Conforme sauf gros problème identifié localement (par exemple : la STEP ne fonctionne pas)	Non Conforme Sauf si résultats conformes à l'annexe I tableau 1 arrêté du 22 juin 2007
Norme de dimensionnement lorsque non conforme	minimale annexe I tableau 1 de l'arrêté du 22 juin 2007 + anticipation DCE d'ici 2015	minimale annexe I tableau 1 de l'arrêté du 22 juin 2007 + anticipation DCE d'ici 2015	minimale annexe I tableau 1 de l'arrêté du 22 juin 2007 + SDAGE actuel + normes imposées par les autres directives + anticipation DCE d'ici 2015

* **directives baignade** [76/160/CEE](#) et [2006/7/CE](#), eau potable [75/440/CE](#) et [79/869/CEE](#), **conchylicole** [2006/113/CE](#), **vie piscicole** [2006/44/CE](#)

3.4. Mise en conformité et Echancier

Dès lors qu'une non-conformité est saisie, un onglet « échancier conformité » apparaît. Cet

onglet se décompose de façon suivante en différentes phases du projet :

⚠ Attention, si la procédure est suffisamment avancée, il n'est pas nécessaire de remplir tout l'historique, la dernière date passée suffit. (par exemple si les travaux sont en cours, vous commencerez l'échéancier à la date de début des travaux)

Pour la STEP : (Titre de l'encadré : « Échéancier conformité STEP »)

- Date de délibération de la collectivité sur le programme de travaux
- Date de notification marché de maîtrise d'œuvre
- Date de dépôt dossier réglementaire (déclaration ou autorisation) par la collectivité
- Date de l'acte réglementaire (récépissé ou autorisation)
- Description des travaux (Mémo très succinct)
- Date de lancement de consultation des entreprises
- Date de notification
- Date de début des travaux
- Date de mise en eau
- Date de réception des travaux : uniquement les travaux qui permettent le respect des performances du traitement des eaux.

⚠ Attention : la réception des travaux n'entraîne pas obligatoirement la conformité globale de l'agglomération puisque celle ci est calculée sur une année complète. Par contre on considérera à cette date que la station d'épuration est conforme en équipement.

Pour le système de collecte : (Titre de l'encadré : « Échéancier conformité collecte »)

- Date du rapport final du diagnostic
- Date de délibération de la collectivité sur le programme de travaux
- Date de notification marché de maîtrise d'œuvre
- Description des travaux (Mémo très succinct)
- Date de lancement de consultation des entreprises
- Date de notification
- Date de début des travaux
- Date de réception des travaux : lorsque le tuyau est mis en service

Ces phases sont soit réelles soit prévisionnelles. En tout état de cause, il ne doit pas y avoir de retard sur les dates indiquées sauf cas exceptionnel et non prévisible. Cependant, si l'exécution de ces phases a pu être anticipée, il convient de le signaler.

3.5. Date de l'arrêté de mise en demeure

Date exacte du ou des arrêtés de mise en demeure avec leur objet, le cas échéant. Ne rien inscrire si l'arrêté n'a pas été pris. Vous indiquerez par contre dans le champ commentaire l'état d'avancement de la procédure.

3.6. Cas particulier des stations rejetant en zones sensibles dans les bassins Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée, Seine-Normandie et Rhin-Meuse

Dans les quatre premiers bassins la révision de la délimitation des zones désignées sensibles par les arrêtés préfectoraux parus le 22 février 2006 au JO impose aux stations de plus de 10 000 EH dont les rejets s'effectuent dans les zones visées par l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 23 septembre 2004 ou dans leur bassin versant pertinent en contribuant à la pollution de ces zones, de se conformer à l'échéance du 31/12/1998 et de traiter l'azote **et** le phosphore dans les meilleurs délais. Ces zones comprennent, selon les bassins :

- des zones antérieurement désignées comme normales : jusque là pas d'obligation de traitement de l'azote et du phosphore en dehors des contraintes locales ;
- des zones désignées comme sensibles dès 1994 : les stations concernées devaient déjà traiter l'azote et/ou le phosphore ;
- des zones désignées comme sensibles en 1999 : les stations concernées devaient déjà traiter l'azote et/ou le phosphore.

Dans les autres zones de ces bassins le délai de mise en conformité est à fixer dans la limite de 7 ans à partir de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté portant révision de la délimitation des zones sensibles.

Dans le bassin Rhin-Meuse, dont l'intégralité se situe déjà en zone sensible à l'eutrophisation et qui n'a donc pas eu besoin d'une révision, les paramètres à prendre en compte doivent comprendre désormais l'azote et le phosphore (Cf. courrier du préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse du 15 octobre 2005). Mais l'ensemble du bassin est couvert par l'article 5.4 et il n'y a plus de non conformité pour les paramètres azote et phosphore en application de l'article 5 de la directive depuis 2005.

Le tableau « SANDRE » des zones sensibles, joint en [Annexe 4](#), rend compte des situations applicables à compter de 2006. Ce tableau, qui n'a pas de valeur réglementaire particulière, doit être pris en compte pour la base de données BD ERU. La carte des zones sensibles est jointe en [Annexe 5](#).

Application de l'article 5.4 de la Directive

L'évolution favorable¹ de la situation au regard de la directive doit tendre à privilégier l'application de l'article 5.4 globalisant les résultats en azote et phosphore sur toutes les stations d'une même zone sensible ou d'un même sous-bassin. Cet article permet au titre du rapportage de déclarer une agglomération conforme même si les performances sur l'azote et le phosphore ne sont pas encore correctes. Si les performances ne sont pas bonnes sur la DBO et la DCO ou sur la collecte, l'agglomération est alors déclarée comme non conforme au niveau du rapportage européen. Dans tous les cas, vous demanderez à la collectivité de se mettre aux normes le plus rapidement possible en utilisant les outils réglementaires qui sont à votre disposition.

Attention :

Pour calculer le rendement, il est nécessaire d'intégrer l'ensemble des stations d'épuration toutes tailles confondues des zones sensibles comme définies à l'annexe IV.

Les agences de l'eau et les DIREN de bassin feront des propositions d'application de l'article 5.4. à la Direction de l'Eau, qui après validation les notifiera à la commission européenne. Le bassin Rhin Meuse est couvert par l'article 5.4 depuis 2005 et une partie du bassin Artois Picardie est couvert par ce même article depuis le début 2007 (zones côtières et bassins versants associés).

Ceci pourra conduire éventuellement à de nouvelles codifications Sandre des sous-bassins pris en compte.

¹ Sur le bassin Rhin-Meuse les résultats portant sur l'année 2004 permettent de montrer que les rendements globaux sur les paramètres Azote et Phosphore pour toutes les stations sont sur le district du Rhin respectivement de 70.8 % et 75.1 % et, sur le district Meuse, de 80.8 % et 79.6 %. L'évaluation des résultats 2005 en cours pourrait permettre de déclarer l'ensemble de ce bassin conforme à partir de 2006.

Sur le bassin Artois Picardie, les rendements prévisibles concernant la zone sensible "littoral" (citée dans l'arrêt de la CJCE) seront à la mi-2006 de 78,3 % pour l'azote et de 75,2 % pour le phosphore, grâce en particulier à la mise en service à l'été 2006 d'un nouvel ouvrage permettant à Amiens-80 (bassin de la Somme) d'éliminer l'azote et le phosphore.

Sur le bassin Loire-Bretagne, plusieurs sous bassins (tel que la Loire moyenne, la Vilaine, l'Oust, le Cher ou la Mayenne) ont atteint ou sont très proches d'atteindre les rendements nécessaires à la satisfaction de l'article 5-4. Sur l'ensemble du bassin, les rendements sont déjà de 73% et 66 % respectivement en azote et phosphore et permettent donc de penser que ce bassin atteindra les seuils de 75% rapidement.

4. ANNEXES

Annexe 1 Extrait du paragraphe III de l'article R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement

« III.° Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande d'autorisation ou le dossier de déclaration comprend en outre :

« 1. Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

« a) Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique ;

« b) Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ;

« c) L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ;

« d) Le calendrier de mise en oeuvre du système de collecte.

« 2. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant :

« a) Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;

« b) Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;

« c) La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) ;

« d) La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;

« e) Le calendrier de mise en oeuvre des ouvrages de traitement ;

« f) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.

Annexe 2 Situations inhabituelles ou Hors conditions normales de fonctionnement

« Situations inhabituelles » et « hors conditions normales » de fonctionnement sont des termes équivalents

Peuvent être considérées comme « hors conditions normales d'exploitation » les trois situations suivantes:

1. Fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence (définies au [paragraphe 2.2.2.3](#)) en DBO5, DCO, MES, N et P. Ce mode de fonctionnement doit toutefois être exceptionnel, en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à des dépassements chroniques, signe d'une sous-capacité du système de traitement. Lorsque le débit de référence est dépassé, la station d'épuration est hors condition normale pour l'ensemble des paramètres DBO5, DCO, MES, N et P.
2. Opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues aux articles 4 et 15 de l'arrêté du 22 juin 2007, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau.
3. Circonstances exceptionnelles imprévisibles (inondation, séisme, panne de secteur, rejet dans le réseau de substances toxiques, compris actes de malveillance, ...

Annexe 3 Jugement de la conformité en performance au regard des exigences de la directive ERU

I. Définitions, Bilan – paramètre – échantillon

Un bilan est un ensemble de résultats de mesures effectuées sur plusieurs paramètres (DBO₅, DCO, MES, N, P...) à partir d'un échantillon.

Un échantillon est un prélèvement d'eau sur lequel est (sont) réalisée(s) une (des) analyse(s),

Un bilan paramétrique est un ensemble de mesures sur un paramètre donné lors d'une même intervention.

II. Règles de détermination de la conformité en performance au regard des exigences de la directives ERU

En zone normale,

Une station d'épuration² traitant plus de 120 kg de DBO₅ par jour sera jugée conforme à la directive européenne pour une année déterminée si et seulement si :

- la DCO et la DBO₅ mesurées dans les rejets respectent les valeurs limites de rejets (c'est à dire les concentrations de rejets de la DCO et de la DBO₅ sont inférieures ou égales aux concentrations exigées ou les rendements en DCO et en DBO₅ sont supérieurs ou égaux aux rendements exigés) avec les règles de tolérance précisées respectivement dans l'annexe II tableaux 1 et 2 de l'arrêté du 22 juin 2007 «prescriptions techniques» sur cette année³,
- et aucune DCO et DBO₅ (hors situations exceptionnelles) ne sont supérieures à la valeur rédhibitoire (annexe II-2 - tableau 5 de l'arrêté du 22 juin 2007 «prescriptions techniques »),
- et le nombre de mesures exigées par la directive européenne est respecté. Le nombre de mesures exigées est défini en fonction de la capacité nominale de la STEP.

En dessous du seuil de 120 kg de DBO₅ par jour, un traitement approprié est requis par la directive. Il n'y fait l'objet d'aucune prescription normalisée. Dans ce cas, la station d'épuration est conforme en performance selon les modalités du [Tableau 3 : Définition de la conformité pour les agglomérations de moins de 2000 EH.](#)

En zone sensible,

Hors application de l'article 5.4 de la directive

Une station d'épuration traitant plus de 600 kg de DBO₅ par jour sera jugée conforme à la directive européenne pour une année déterminée si et seulement si :

- conditions identiques en zone normale pour les paramètres DCO et DBO₅,
- et le paramètre N **et/ou** le paramètre P a une concentration moyenne annuelle inférieure à la concentration limite de rejet ou un rendement moyen annuel supérieur au rendement limite

² Dans le présent document la station d'épuration correspond au sens strict des définitions indiquées au système de traitement avec prise en compte du déversement au déversoir en tête de station ("A2") jusqu'à concurrence du débit de référence.

³ L'exigence de résultat sur le paramètre MES est facultative pour la Directive ERU (annexe 1, paragraphe D, tableau 1)

précisés respectivement dans les tableaux 3 et 4 de l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007 «prescriptions techniques»).

- et le nombre de mesures exigées par la directive européenne est respecté.

Pour une station d'épuration traitant moins de 600 kg de DBO₅ par jour, les mêmes règles qu'en zone normale s'appliquent.

Cas des agglomérations dont l'échéance est 22/02/2013, :

La conformité globale des performances se juge uniquement sur les paramètres DBO₅, DCO, jusqu'au 31/12/2012. En revanche, dans un souci d'anticipation, il convient de saisir la conformité des performances de la STEP sur les paramètres N et/ou P. Afin que l'agglomération soit conforme au plus tard à la date d'échéance du 22/02/2013.

Rappel : pour ces agglomérations les travaux doivent commencer avant le 22 février 2009. Toute dérogation sera à justifier à la direction de l'eau.

D'une manière générale,

1/ L'évaluation de la conformité d'un des paramètres carbonés et des paramètres azote et phosphore se fait en concentration **ou** en rendement, conformément à la directive ERU.

2/ Le nombre minimum d'échantillons à prélever à intervalles réguliers au cours d'une année entière fixé par la Directive européenne dépend de la capacité nominale de la STEP (Directive ERU, annexe 1, paragraphe D).

Capacité nominale de la STEP	Nombre d'échantillons
comprise entre 2000 et 9999 EH (entre 120 et inférieur à 600 kg de DBO ₅ /j):	12 échantillons au cours de la première année, 4 échantillons les années suivantes s'il peut être démontré que les eaux respectent les dispositions de la présente directive pendant la première année ; si l'un des 4 échantillons ne correspond pas aux normes, 12 échantillons sont prélevés l'année suivante.
comprise entre 10000 et 49999 (entre 600 et inférieur à 3000 kg de DBO ₅ /j)	12 échantillons
taille de l'agglomération d'assainissement de plus de 50000 EH (3 000 kg de DBO ₅ /j)	24 échantillons

L'arrêté du 22 juin 2007 s'impose dorénavant sur le nombre d'échantillons à prélever en fonction de la capacité. Les valeurs inscrites dans son annexe IV sont égales ou supérieures aux exigences de la directive ERU

3/ Si le nombre total de données (données d'autosurveillance, contrôle inopiné, bilan 24 h SATESE...) est inférieur au nombre de bilans exigé par la directive européenne, **la station est déclarée non conforme en performances.**

Il est primordial qu'à partir des données 2008, il n'y ait plus d'agglomération non conforme pour un nombre de mesures insuffisant.

4/ Le jugement de la conformité européenne s'effectue en priorité à partir des données d'autosurveillance. Si le nombre de données d'autosurveillance est inférieur au nombre de bilans exigé par la directive européenne, il peut être complété par les bilans effectués par le SATESE, les contrôles inopinés pour arriver au nombre requis. Si le nombre de données d'autosurveillance est supérieur, le jugement de la conformité européenne se fait à partir de toutes les données d'autosurveillance.

5/ Toute mesure d'un paramètre réalisée **en dehors des conditions normales de fonctionnement** pour ce paramètre **n'est pas prise en compte** dans l'évaluation de la conformité de la station d'épuration **si elle ne respecte pas** les valeurs limites fixées par la directive.

6/ La règle de tolérance de la directive (annexe II - tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 «prescriptions techniques») se lit en prenant en compte le nombre de mesures réalisées en condition normale et celles réalisées hors condition normale mais respectant les valeurs limites et non pas le nombre de mesures totales. Cette analyse se fait paramètre par paramètre.

Par exemple, pour une station d'épuration pour laquelle 104 mesures de DBO₅ sont demandées, si parmi ces 104 mesures, 94 sont réalisés en condition normale ou hors condition normale mais respectant les valeurs limites, alors le nombre maximal de mesures tolérées non conformes est 8. Il correspond à la tranche d'échantillons prélevés de 82-95.

7/ La moyenne annuelle de la concentration du rejet à prendre en compte est obtenue à partir des flux : somme des flux sortants (en prenant en compte le déversement au déversoir en tête ("A2") à concurrence du débit de référence) / somme des débits correspondants.

Il ne s'agit pas de la moyenne des concentrations journalières.

Par exemple, pour une station d'épuration ayant 12 mesures annuelles sur le paramètre azote, la concentration annuelle du rejet de la station en azote est :

C = flux total d'azote rejeté par an / débit total entrant par an

$$C = (C_1 * D_1 + C_2 * D_2 + \dots + C_{12} * D_{12}) / (D_1 + D_2 + \dots + D_{12})$$

Avec :

C₁, C₂, ..., C₁₂, les concentrations d'azote total en sortie correspondant aux jours 1, 2, ..12 répartis sur l'année,

D₁, D₂, ..., D₁₂ les débits moyens journaliers correspondant aux jours 1, 2, ..12 répartis sur l'année.

Pour plus de détails sur le jugement de la conformité en performance des stations d'épuration vous pouvez vous rapporter au manuel d'utilisation de l'application "Autostep".

Annexe 4 Tableau « SANDRE » des zones sensibles

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits. (article R.211-94 du code de l'environnement)

Nota : La délimitation des zones sensibles est définie par arrêté. Le tableau ci-dessous effectue un découpage indicatif des bassins versants à l'intérieur des zones sensibles sans redéfinir celles-ci, à utiliser pour la base de données ERU.

La référence des dates limites retenue pour le respect des prescriptions des arrêtés pris en 2005 et 2006 est la date de parution au JO (22 février 2006)

BASSIN	CODE SANDRE	LIBELLE COMPLET	LIBELLE COURT	ARRETE DE DELIMITATION	PARAMETRE TRAITEMENT REQUIS	DATE LIMITE DE MISE EN CONFORMITE	OBSERVATIONS
ADOUR-GARONNE							
AG	05001	La Rhue en amont du barrage de Voussaire	La Rhue amont	23/11/1994	P	31/12/1998	
AG	05002	L'Hers mort	L'Hers mort	23/11/1994	P	31/12/1998	
AG	05003	Les affluents en rive gauche de la Garonne entre la Saudrune à l'amont et la Baïse à l'aval (hors son affluent la Gélise)	Les cours d'eau gascons	23/11/1994	P	31/12/1998	
AG	05004	Les affluents de rive droite de la Garonne entre le Tolzac à l'amont et le Dropt à l'aval	La rive droite de la Garonne niveau Marmande	23/11/1994	P	31/12/1998	
AG	05005	La Cère (en amont du lac de Saint-Etienne-de-Cantalès)	La Cère amont	23/11/1994	P	31/12/1998	
AG	05006	La Dordogne en amont du barrage de Bort-les-Orgues	La Dordogne amont	23/11/1994	P	31/12/1998	

AG	05007	L'Isle entre ses points de confluence avec l'Auvezère (exclue) et la Dronne (exclue)	L'Isle moyenne	23/11/1994	P	31/12/1998	
AG	05008	La Charente en amont de sa confluence avec l'Arnoult	La Charente amont	23/11/1994	P	31/12/1998	
AG	05009	Les lacs et étangs littoraux aquitains et le bassin d'Arcachon	Le Bassin d'Arcachon, les lacs et étangs littoraux	23/11/1994	P	31/12/1998	
AG	05010	Les affluents de rive gauche de l'Adour, entre le Lée et le Luys	La rive gauche de l'Adour	23/11/1994	P	31/12/1998	
AG	05011	L'Aveyron et ses affluents (hors le Cérou et la Vère)	L'Aveyron	23/11/1994	P	31/12/1998	
AG	05012	Le Lac de la Raviège	Les lacs du Haut Agoût	23/11/1994	P	31/12/1998	
AG	05013	L'Arros en aval de Villecomtal-sur-Arros	L'Arros	23/11/1994	P	31/12/1998	
AG	05014	Le Lot (en aval de sa confluence avec le Dourdou) et ses affluents hors le Célé	Le Lot aval	23/11/1994	P	31/12/1998	
AG	05015	Les affluents de rive droite de la Garonne entre la Barguelonne à l'amont et la Masse à l'aval	Rive droite de la Garonne niveau Agen	23/11/1994	P	31/12/1998	
AG	05016	Le Tarn à l'aval de Montauban	Le Tarn aval	23/11/1994	P	31/12/1998	
AG	05116	Le Tarn entre l'agglomération d'Albi - Saint-Juéry et Montauban, et ses affluents (hors l'Agoût)	Le Tarn moyen	31/08/1999	P	31/08/2006	
ARTOIS-PICARDIE							
AP	01016	La Lys en amont d'Armentières (à l'exception de la Loisne amont et du Surgeon amont)	La Lys	23/11/1994	N	31/12/1998	

AP	01213	Les masses d'eaux littorales et de transition du bassin Artois-Picardie	Les eaux littorales du bassin Artois-Picardie	12/01/2006	N et P	31/12/1998	Mise en conformité au plus tôt
AP	01214	Les fleuves côtiers du bassin Artois-Picardie entre la Bresle au Sud (exclue) et l'Aa au Nord (incluse, y compris l'Aa canalisé, la Loïse amont et le Surgeon amont)	Les fleuves côtiers du bassin Artois-Picardie	12/01/2006	N et P	31/12/1998	Mise en conformité au plus tôt
AP	01215	La Lys en amont d'Armentières (à l'exception de la Loïse amont et du Surgeon amont)	La Lys	12/01/2006	P	22/02/2013 pour P (N déjà requis)	complément eutrophisation
AP	01216	Les fleuves et rivières qui prennent leur source en France et coulent vers la Belgique et leurs affluents situés sur le territoire français, à l'exception de la Lys en amont d'Armentières	Escaut, Scarpe, Deûle, Sensée, Marque et Sambre	12/01/2006	N et P	22/02/2013	eaux continentales
LOIRE-BRETAGNE							
LB	04017	La Loire en amont de sa confluence avec le Beuvron	La Loire amont	23/11/1994	P	31/12/1998	
LB	04117	La Loire en amont de sa confluence avec l'Indre et en aval de sa confluence avec le Beuvron	La Loire moyenne	31/08/1999	P	31/08/2006	
LB	04119	Le Cher	Le Cher	31/08/1999	P	31/08/2006	
LB	04120	L'Indre	L'Indre	31/08/1999	P	31/08/2006	
LB	04121	La Rance	La Rance	31/08/1999	P	31/08/2006	
LB	04201	Les fleuves côtiers du Couesnon à la Rance non comprise	Côtiers entre Couesnon et Rance	09/01/2006	N et P	22/02/2013	
LB	04202	Les fleuves côtiers de la Rance non comprise à la Rade de Brest incluse	Côtiers de Bretagne Nord	09/01/2006	N et P	22/02/2013	

LB	04203	L'Elorn et son estuaire	L'Elorn	09/01/2006	N et P	31/12/1998	Mise en conformité au plus tôt
LB	04204	Les fleuves côtiers de l'Elorn non compris au cap de la Chèvre	Côtiers entre Elorn et cap de la Chèvre	09/01/2006	N et P	22/02/2013	
LB	04205	Les fleuves côtiers du cap de la Chèvre à la Pointe du Raz et la Baie de Douarnenez	Baie de Douarnenez	09/01/2006	N et P	31/12/1998	Mise en conformité au plus tôt
LB	04206	Les fleuves côtiers de la Pointe du Raz à la pointe Beg Meil	Côtiers entre Pointe du Raz et Beg Meil	09/01/2006	N et P	22/02/2013	
LB	04207	Les fleuves côtiers depuis la pointe Beg Meil à la pointe de la Jument et la Baie de Concarneau	Baie de Concarneau	09/01/2006	N et P	31/12/1998	Mise en conformité au plus tôt
LB	04208	Les fleuves côtiers de la pointe de la Jument au Scorff non compris	Côtiers entre Jument et Scorff	09/01/2006	N et P	22/02/2013	
LB	04209	Le Blavet, le Scorff et la rade de Lorient	Rade de Lorient et son BV	09/01/2006	N et P	31/12/1998	Mise en conformité au plus tôt
LB	04210	Les fleuves côtiers du Blavet non compris au golfe du Morbihan non compris	Côtiers entre Blavet et Golfe du Morbihan	09/01/2006	N et P	22/02/2013	
LB	04211	Les fleuves côtiers du golfe du Morbihan à la Vilaine non comprise, et le golfe du Morbihan	Côtiers entre Golfe du Morbihan et Vilaine	09/01/2006	N et P	31/12/1998	Mise en conformité au plus tôt
LB	04212	Les fleuves côtiers de la Vilaine non comprise à la Loire non comprise	Côtiers entre Vilaine et Loire	09/01/2006	N et P	22/02/2013	
LB	04213	La Loire, de l'estuaire à sa confluence avec l'Indre	La Loire aval	09/01/2006	N et P	22/02/2013	
LB	04214	Les fleuves côtiers vendéens, de la Loire non comprise jusqu'au bassin Adour-Garonne non compris	Côtiers vendéens	09/01/2006	N et P	22/02/2013	

LB	04215	La baie de la Vilaine	Baie de la Vilaine	09/01/2006	N et P	31/12/1998	Mise en conformité au plus tôt
LB	04216	Les autres eaux littorales, de la baie du mont St Michel aux eaux estuariennes et littorales de la Loire	Eaux littorales bretonnes	09/01/2006	N et P	22/02/2013	
LB	04217	La Loire en amont de sa confluence avec le Beuvron	La Loire amont	09/01/2006	N	22/02/2013	
LB	04218	La Vilaine	La Vilaine	09/01/2006	N et P	31/12/1998	Mise en conformité au plus tôt - Cette zone constitue le bassin versant d'une zone condamnée
LB	04219	Le Cher	Le Cher	09/01/2006	N	22/02/2013	
LB	04220	L'Indre	L'Indre	09/01/2006	N	22/02/2013	
LB	04221	La Rance	La Rance	09/01/2006	N	22/02/2013	
LB	04222	La Loire en amont de sa confluence avec l'Indre et en aval de sa confluence avec le Beuvron	La Loire moyenne	09/01/2006	N	22/02/2013	
RHIN-MEUSE							
RM	02019	La Meuse	La Meuse	23/11/1994	P	31/12/1998	
RM	02020	La Moselle	La Moselle	23/11/1994	P	31/12/1998	
RM	02021	Le Rhin	Le Rhin	23/11/1994	P	31/12/1998	
RM	02022	La Sarre (y compris ses affluents et sous-affluents qui prennent leur source en territoire français, mais qui confluent avec la Sarre en territoire allemand)	La Sarre	23/11/1994	P	31/12/1998	

RM	02219	La Meuse	La Meuse	23/11/1994	N	15/10/2012*	*: Date limite issue du courrier PCB Rhin-Meuse du 2 fév 2006. Il y a lieu de considérer que les travaux doivent débuter dans les meilleurs délais afin de permettre une application rapide de l'article 5.4 de la directive
RM	02220	La Moselle	La Moselle	23/11/1994	N	15/10/2012*	
RM	02221	Le Rhin	Le Rhin	23/11/1994	N	15/10/2012*	
RM	02222	La Sarre (y compris ses affluents et sous-affluents qui prennent leur source en territoire français, mais qui confluent avec la Sarre en territoire allemand)	La Sarre	23/11/1994	N	15/10/2012*	
RHONE-MEDITERRANEE							
RMC	06023	La Saône en amont de sa sortie de Massieux (Ain) en rive gauche et de sa sortie de Quincieux (Rhône) en rive droite	La Saône et le Doubs	23/11/1994	P	31/12/1998	
RMC	06024	Le Lac Léman	Le Lac Léman	23/11/1994	P	31/12/1998	
RMC	06025	Les étangs palavasiens (Arnel, Méjean, Grec, Prévost) et l'Étang d'Or	Les étangs palavasiens et d'Or	23/11/1994	P	31/12/1998	
RMC	06026	L'étang de Berre	L'étang de Berre	23/11/1994	P	31/12/1998	
RMC	06229	La Saône en amont de sa sortie de Massieux (Ain) en rive gauche et de sa sortie de Quincieux (Rhône) en rive droite	La Saône et le Doubs	22/12/2005	N	22/02/2013	Le paramètre N doit être ajouté sur toutes les zones déjà définies du bassin (Cf. arrêté PCB du 22déc2005)
RMC	06230	Le Lac Léman	Le Lac Léman	22/12/2005	N	22/02/2013	
RMC	06225	Les étangs Palavasiens (Arnel, Méjean, Grec, Prévost) et l'étang de l'Or	Les étangs Palavasiens et d'Or	22/12/2005	N	22/02/2013	
RMC	06226	L'étang de Berre	L'étang de Berre	22/12/2005	N	22/02/2013	

RMC	06227	Le Vistre	Le Vistre	22/12/2005	N et P	31/12/1998	Mise en conformité au plus tôt (zone condamnée et son BV)
RMC	06228	L'étang de Thau et son bassin versant	L'étang de Thau	22/12/2005	N et P	31/12/1998	Mise en conformité au plus tôt (zone condamnée et son BV)
SEINE-NORMANDIE							
SN	03038	Les fleuves côtiers de Basse Normandie autres que la Risle, de la Sélune au Sud à la Seine non comprise	Les fleuves côtiers Basse-Normandie	23/11/1994	P	31/12/1998	
SN	03201	Les masses d'eaux littorales et de transition de "Baie du Mont-Saint-Michel : fond de baie estuarien" (incluse) à "Barfleur" (incluse)	Les masses d'eaux littorales de la Manche Ouest et Nord	23/12/2005	N et P	22/02/2013	
SN	03202	Les fleuves côtiers de la baie de Seine de l'embouchure de la Saire (incluse) à la Vilaine (incluse) dans l'estuaire de la Seine	Les fleuves côtiers de la baie de Seine en Basse-Normandie	23/12/2005	N	31/12/1998	Mise en conformité au plus tôt
SN	03203	Les fleuves côtiers de Haute-Normandie de Cauville-sur-Mer (incluse) à la Bresle au Nord (incluse)	Les fleuves côtiers de Haute-Normandie	23/12/2005	N et P	22/02/2013	
SN	03204	Les fleuves côtiers de la Manche de la Sélune à l'embouchure de la Saire (exclue)	Les fleuves côtiers de la Manche Ouest et Nord	23/12/2005	N	22/02/2013	
SN	03205	Les masses d'eaux littorales et de transition de "Anse de Saint-Vaast la Hougue" (incluse) à "Le Havre-Antifer" (incluse)	La baie de Seine	23/12/2005	N et P	31/12/1998	Mise en conformité au plus tôt
SN	03206	Les masses d'eaux littorales et de transition de Haute-Normandie de "Pays de Caux Sud" (incluse) à "Pays de Caux Nord" (incluse)	Les masses d'eaux littorales du nord de la Haute-normandie	23/12/2005	N et P	22/02/2013	

SN	03207	La Seine et ses affluents de sa source à son estuaire (exclu)	Le bassin de la Seine	23/12/2005	N et P	31/12/1998	Mise en conformité au plus tôt
SN	03208	La Risle	La Risle	23/12/2005	N et P	31/12/1998	Mise en conformité au plus tôt
SN	03209	La Lézarde	La Lézarde	23/12/2005	N et P	31/12/1998	Mise en conformité au plus tôt

ILE DE LA REUNION							
--------------------------	--	--	--	--	--	--	--

Réunion	10101	Les étangs littoraux de Bois-Rouge, de Saint-Paul et du Gol	Etangs littoraux de la Réunion	31/08/1999	protection de la barrière de corail	31/08/2006	
Réunion	10102	Le milieu marin côtier ouest compris entre la pointe de la rivière des Galets, le piton de Grande Anse et la ligne maritime des 50 mètres de profondeur	Le milieu marin côtier ouest de La Réunion	31/08/1999	protection de la barrière de corail	31/08/2006	
Réunion	10103	Les masses d'eau du milieu terrestre compris entre la pointe de la rivière des Galets et le piton de Grande Anse et délimité par la ligne du domaine public forestier dite "ligne des seize cents" jusqu'à la limite ouest de la commune de Saint-Louis, puis la cote des 450 mètres d'altitude sur la commune de Saint-Louis, puis la limite sud de la commune d'Entre-Deux et enfin la cote des 900 mètres d'altitude sur les communes de : Le Tampon, Saint-Pierre et Petite-Ile	Les masses d'eau du milieu terrestre à l'Ouest de la Réunion	31/08/1999	protection de la barrière de corail	31/08/2006	

Remarque :

Sauf indication contraire, les indications « amont de » ou « aval de », utilisées dans l'énumération ci-après des bassins versants hydrographiques classés en zone sensible, doivent être interprétées de la façon suivante :

- pour un nom de commune, celle-ci est incluse dans le zonage ;

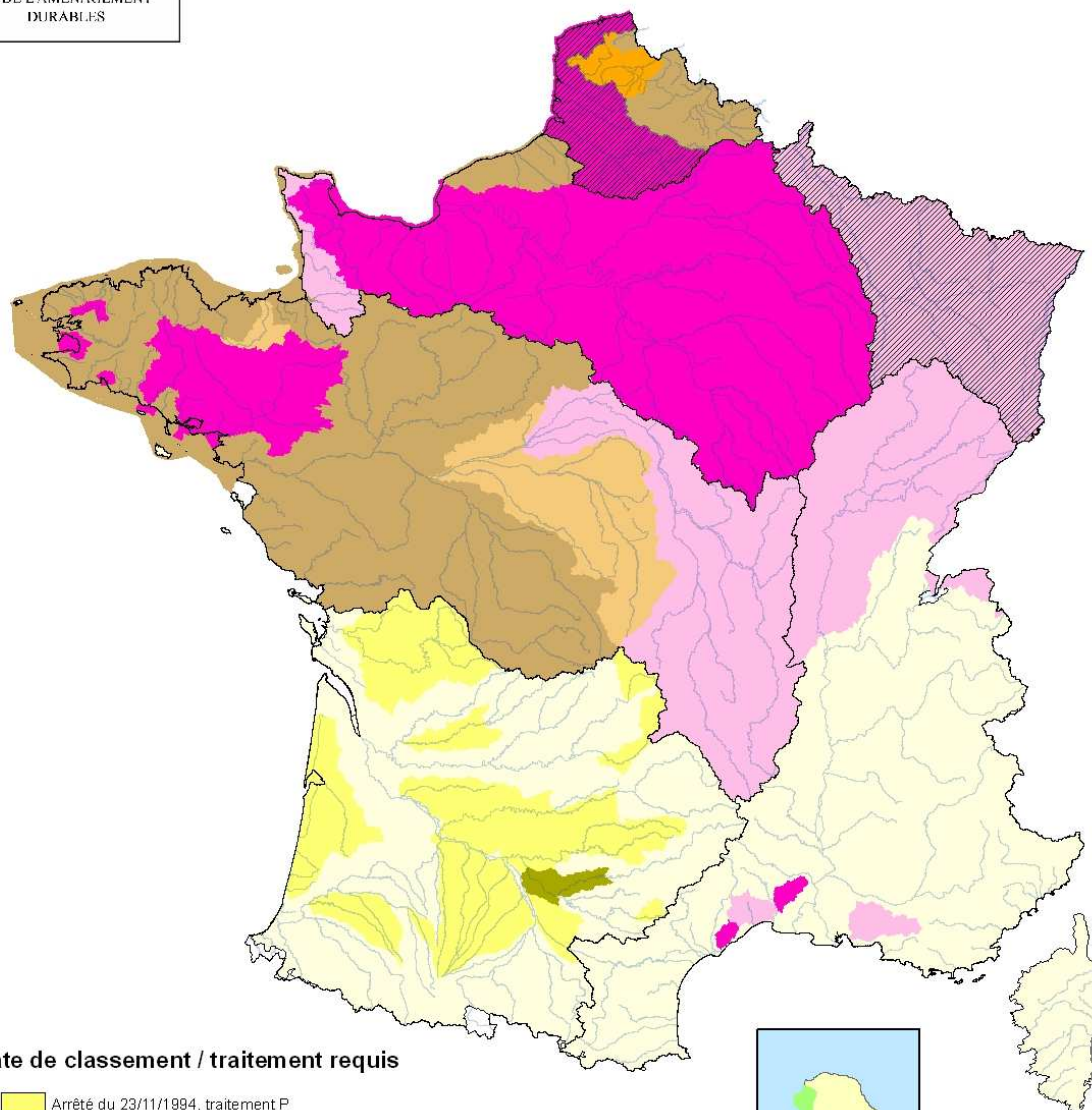
- pour les bassins versants des cours d'eau affluents, ils sont inclus dans le zonage après les expressions « en amont de sa confluence avec... » et « les affluents de rive gauche ou droite entre... » ; ils sont exclus après l'expression « en aval de sa confluence avec... ».

Annexe 5 Carte des zones sensibles



DIRECTIVE 91/271/CEE "EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES" DU 21 MAI 1991

CARTE DES ZONES SENSIBLES Eutrophisation



Date de classement / traitement requis

- Arrêté du 23/11/1994, traitement P
- Arrêté du 23/11/1994, traitement P
- Arrêté publié le 22/02/2006*, traitement N
- Arrêté du 23/11/1994, traitement N
- Arrêté publié le 22/02/2006*, traitement P
- Arrêté du 31/08/1999, traitement P
- Arrêté du 31/08/1999, traitement P
- Arrêté publié le 22/02/2006*, traitement N
- Arrêté publié le 22/02/2006*, traitement N et P
- Arrêt de la Cour européenne de justice du 23/09/2004 et bassins versants pertinents : arrêté publié le 22/02/2006*, traitement N et P
- Utilisation de l'article 5.4 de la directive



Réunion

31/08/2006, Protection de la barrière de corail

* Délimitation des zones sensibles parue au JO le 22/02/2006 :

- Artois Picardie : 12/01/2006
- Loire Bretagne : 09/01/2006
- Rhône Méditerranée et Corse : 22/12/2005
- Seine Normandie : 23/12/2005
- Rhin Meuse : 15/10/2005

Artois Picardie à partir de 2007
Rhin Meuse à partir de 2005

Direction de l'Eau - Mission Système d'information sur l'Eau
Juillet 2007

Annexe 6 Méthode de détermination de la charge brute de pollution organique

Conformité du réseau de collecte	Nombre de mesures en entrée de station par an Hors valeurs exceptionnelles	Méthode de détermination : CBPO=		Commentaires
		STEP dont la pollution en entrée varie peu en cours d'année	STEP dont la pollution en entrée varie de manière importante en cours d'année (ex raccordement d'une activité saisonnière, effluents viticoles, ...)	
oui	>= 52 capacité supérieure à 50 000 EH	Valeur maximale des moyennes journalières de chaque semaine de l'année	Valeur maximale des moyennes journalières de chaque semaine (la prise en charge d'effluents viticoles n'est pas un événement exceptionnel)	
oui	< 52 capacité inférieure à 50 000 EH	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur maximale des moyennes journalières de chaque semaine de l'année, en utilisant les données de plusieurs années consécutives • Valeur la plus élevée, • Moyenne annuelle du flux journalier de DBO5 (d'après les mesures disponibles) multiplié par un coefficient de l'ordre de 1,2 <p>☛ Attention, cette dernière méthode est à utiliser avec beaucoup de précaution lorsque l'on est proche d'un seuil. On préférera alors la deuxième méthode</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur maximale des moyennes journalières de chaque semaine de l'année, en utilisant les données de plusieurs années consécutives • Valeur la plus élevée, 	Exclure les valeurs correspondant aux événements exceptionnels*
oui	absence	Estimée à partir de mesures réalisées en réseau ou déterminée en sommant les évaluations de pollutions théoriques de chaque catégorie d'usagers		Pollution domestique (chiffres INSEE * 60 g DBO5/j +éventuellement population saisonnière) Pollution industrielle : données collectées auprès des services instructeurs
non		Egale à la valeur de la charge journalière moyenne de la semaine de l'année la plus chargée additionnée de l'estimation de la charge n'allant pas à la station		-

La taille de l'agglomération peut varier d'une année sur l'autre et doit être obligatoirement réévaluée chaque année pour éviter un décalage artificiel avec le calcul de la charge entrante.

1. Elle doit être arrondie à la dizaine d'équivalents-habitants supérieure.
2. Elle doit être définie au plus juste et être cohérente avec la réalité.
3. Elle doit anticiper les modifications de traitement qui pourraient être nécessaires (traitement plus rigoureux) du fait du franchissement d'un des seuils définis par la Directive.

***situations inhabituelles, hors conditions normales de fonctionnement :**

1. fonctionnement de la STEP en dehors de son débit de référence - doit être exceptionnel et non chronique
2. fonctionnement de la STEP en dehors de la CBPO - doit être exceptionnel et non chronique (si dépassement de charge pour un paramètre, ne s'applique qu'au jugement de la conformité pour ce paramètre)
3. opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues par arrêté
4. circonstances exceptionnelles imprévisibles (inondation, séisme, panne de secteur, actes de malveillance...)

Annexe 7 Récapitulatif des champs obligatoires à saisir dans BDERU :

N.B. : Tous les éléments d'informations réglementaires ci-après doivent être renseignés dans la BDERU pour le rapportage européen. Aucun champ obligatoire ne doit être laissé vide.

PARTIE AGGLOMERATION

1/ ONGLET DESCRIPTION

Code Sandre de l'agglomération

Nom de l'agglomération

Commune principale

Région

Bassin

Liste des STEP

Taille de l'agglomération

Méthode de calcul

2/ ONGLET ECHEANCES ET CONFORMITES

Conformité du traitement

- *Echéance initiale et date de mise en conformité*
- *Echéance liée à la 1^{ère} révision des ZS et date de mise en conformité*
- *Echéance liée à la 2^{ème} révision des ZS et date de mise en conformité*

Conformité de la collecte – Échéance et date de mise en conformité

3/ ONGLET MISE EN DEMEURE

Date et objet de la mise en demeure

PARTIE STEP

1/ ONGLET DESCRIPTION

Nom STEP

Code Sandre

Maître d'ouvrage - Public ?

Localisation – coordonnées X,Y de la STEP

Charge maximale en entrée

Capacité nominale

Situation STEP – Date de mise en service/Date de fermeture

2/ ONGLET REJET

Type du milieu récepteur du rejet

Nom du milieu récepteur

Nom bassin versant

Localisation du rejet – Coordonnées X, Y et altitude > 1 500m

Sensibilité

Nom de la zone sensible

3/ ONGLET OBLIGATIONS ET TRAITEMENTS

Situation administrative (Arrêté, législation, régime, date d'arrêté d'autorisation)

Traitement requis par la directive :

Echéance initiale et date de mise en conformité

Echéance liée à la 1ère révision des ZS et date de mise en conformité

Echéance liée à la 2ème révision des ZS et date de mise en conformité

Traitement existant – Niveau et paramètres

4/ ONGLET PERFORMANCES

Existence d'une autosurveillance – Validée ?

Respect des obligations (DBO5, DCO, Ngl, Pt, respect global) – cause de la non conformité performances

5/ ONGLET BOUES

Production annuelle en tMS/an (hors réactif)

Consommation annuelle de réactifs en tonne

Destinations (avec réactif)

Quantité épandue

Boues mises en décharge

Boues incinérées

Boues valorisées en compostage

6/ ONGLET RESEAU ET INDUSTRIES RACCORDEES

Déversoirs d'orage

Rejets directs et/ou déversements significatifs par temps sec – Pourcentage de la charge produite par l'agglomération rejetée sans traitement et méthode de calcul

Si oui, indiquer le pourcentage de flux rejetés dans le milieu récepteur par rapport à la taille de l'agglomération

Date de mise en conformité de la collecte

7/ ONGLET ECHEANCIER CONFORMITE

En cas de non-conformité STEP et/ou Collecte, la date la plus récente doit être au moins renseignée.